

SIXIÈME JOURNÉE.

Mardi 27 novembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public américain. Monsieur Alderman, avant que vous ne commenciez, je crois qu'il serait préférable, dans l'intérêt du Tribunal, lorsque vous faites état de documents, de bien vouloir vous y référer, non seulement par le numéro de dépôt américain et le numéro de classification PS, mais également par les références du livre de documents. Chaque livre de documents, si j'ai bien compris, porte une lettre ou un numéro et je pense qu'ils sont classés par ordre alphabétique. Si vous ne le faites pas, lorsque nous avons beaucoup de livres de documents devant nous, il est très difficile de trouver la pièce cherchée.

M. ALDERMAN. — Oui, je comprends.

Plaise au Tribunal. Les quelques documents sélectionnés que je vous ai présentés hier, donnent une vue d'ensemble des guerres d'agression. Ils n'examinent pas en détail chaque phase de ces guerres d'agression; c'est, en fait, un bref compte rendu de l'ensemble des événements.

Avant de passer à une étude plus détaillée, je crois qu'il serait bon de faire ici une pause pour présenter un tableau au Tribunal. Ce tableau montre quelques-unes des étapes importantes du développement de l'agression nazie. Le Tribunal y trouvera un résumé utile des preuves déposées hier, et une base pour les preuves qui seront présentées ultérieurement.

Je suis sûr que, lorsque vous évoquez le passé, vous vous souvenez des cartes publiées de temps à autre dans la presse, au cours de cette formidable évolution dont l'Europe était le théâtre. Je suis sûr qu'à ce moment vous avez pensé, comme moi, à la tête d'un loup qui se dessinait peu à peu.

Sur le tableau n° 1, la tête de loup n'est qu'esquissée; il lui manque la mâchoire inférieure (ce qui est marqué en rouge sur le tableau). Mais lorsque ce loup fit un bond et happa l'Autriche à l'époque de l'Anschluss, cette partie rouge de la carte devint noire. La gueule du fauve est maintenant complètement dessinée, et la tête et la majeure partie du corps de la Tchécoslovaquie sont déjà prises entre ses mâchoires. Sur le tableau n° 2, vous voyez les régions montagneuses fortifiées de la Tchécoslovaquie. En rouge, vous voyez le territoire des Sudètes cédé à l'Allemagne par le Pacte

de Munich; la tête de la Tchécoslovaquie, engagée dans la gueule du loup, devient alors plus petite. Sur le tableau n° 3, vous voyez en rouge la tête de la Tchécoslovaquie qui disparaît, le cou presque sectionné; il n'y eut plus qu'à s'emparer de la Bohême et de la Moravie, et la tête du loup devint sur la carte d'Europe une grande tache noire et compacte, avec les flèches indiquant les agressions futures qui, naturellement, se produisirent.

Voilà l'image que je n'ai jamais pu effacer de mon esprit, car elle semble démontrer ce qu'il y avait d'inévitable dans les événements qui suivirent l'annexion de l'Autriche.

La présentation détaillée et plus ou moins chronologique des guerres d'agression sera divisée en sept parties distinctes: la première concerne la préparation de l'agression pendant la période allant de 1933 à 1936 approximativement; la deuxième traite de l'agression contre l'Autriche; la troisième de l'agression contre la Tchécoslovaquie; la quatrième de l'agression contre la Pologne et du déclenchement de cette guerre. Pour des raisons de commodité, les détails sur la guerre de Pologne seront présentés après le discours d'ouverture du Procureur Général britannique. La cinquième partie traite de l'extension de la guerre en une guerre générale d'agression à la suite de l'invasion de la Scandinavie, des Pays-Bas et des Balkans. Les détails en seront exposés par le Procureur Général britannique. La sixième partie concerne l'agression contre l'Union Soviétique; c'est moi qui la présenterai. Pour des raisons pratiques encore, l'étude détaillée de cette partie ainsi que celle de l'agression contre la Pologne sera présentée après l'exposé introductif du Procureur Général britannique. La septième partie traite de la collaboration avec l'Italie et le Japon et de l'agression contre les États-Unis.

Je vais passer maintenant à la première de ces sections, qui concerne la préparation de l'agression au cours de la période comprise entre 1933 et 1936. La partie de l'Acte d'accusation à laquelle se rapporte cet exposé se trouve au paragraphe IV, F, et aux sous-paragraphes 2, a, b, c, d, e, et f, que je n'ai pas besoin de relire, car le Tribunal se souvient des charges qu'elle renferme. Il me sera nécessaire, au cours de mon exposé, de mentionner certaines clauses du Statut et certaines dispositions du Traité de Versailles et du traité du 25 août 1921 entre les États-Unis et l'Allemagne qui rétablissait des relations amicales entre les deux nations, et qui reprend certaines dispositions du Traité de Versailles, et certaines dispositions du Traité de Locarno du 16 octobre 1925, relatives à la Rhénanie.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, n'était-il pas convenu que ce livre de documents devait porter une lettre ou un numéro d'identification?

M. ALDERMAN. — On me signale que c'est « M ». Je ne dépose pas ces traités comme preuves maintenant, car le Ministère Public britannique le fera pour tous ces traités au cours de ses exposés.

Les plans nazis pour la guerre d'agression commencèrent très tôt après la première guerre mondiale. Ces plans, quoique très modérés à l'origine et assez chimériques, interrompus d'ailleurs à plusieurs reprises, n'en ont pas moins été élaborés de façon continue. Le point important de cette partie de l'Acte d'accusation relative à la période comprise entre 1933 et 1945 ne doit pas être détaché des événements qui se sont déroulés pendant toute la période précédente. Ainsi la montée au pouvoir de Hitler et des nazis en 1933 marquait déjà un stade très avancé de la progression allemande.

En 1933, le parti nazi, la NSDAP, avait atteint des proportions imposantes. A ce moment, il lui fallait, pour réaliser ses plans, s'assurer le contrôle politique de l'Allemagne. C'était indispensable pour rassembler toutes les ressources et les possibilités d'action à l'intérieur du pays. Dès qu'il y eut des signes suffisants de progrès dans la voie de la consolidation intérieure, le premier pas consista à se libérer de quelques-unes des entraves imposées par les limitations et les obligations découlant d'accords internationaux. Les restrictions du Traité de Versailles étaient un obstacle au développement des forces nécessaires dans tous les domaines en cas de guerre. Bien qu'il y eût de plus en plus d'infractions et de violations au Traité de Versailles depuis son entrée en vigueur, ces opérations, réalisées grâce à des subterfuges et au camouflage, ne pouvaient prendre des proportions suffisantes pour permettre aux nazis d'atteindre leurs buts. Il leur fallait se débarrasser du Traité de Versailles pour pouvoir établir une puissance militaire considérable, essentielle à la réalisation de leurs desseins. C'est aussi, conformément au même plan et pour les mêmes raisons, que l'Allemagne se retira de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations. Il lui était impossible de mener à bien ses plans en respectant les obligations internationales ou les engagements qu'elle serait amenée à prendre dans l'avenir.

Les faits mentionnés au paragraphe IV, F, 2 de l'Acte d'accusation sont maintenant des faits historiques dont nous invitons le Tribunal à prendre acte.

Il va sans dire que toute opération militaire et diplomatique fut précédée d'un plan d'action et d'un regroupement de toutes les forces qui y participaient. A un même moment, chaque événement faisait partie d'un plan d'agression préparé depuis longtemps. Chacun représentait un pas nécessaire sur la voie de l'agression qui devait être commise ultérieurement.

Il serait sans doute superflu d'entamer une longue discussion sur un point aussi clair. J'ai seulement l'intention de vous donner

connaissance de renseignements contenus dans des documents révélateurs qui, jusqu'à maintenant, étaient restés inaccessibles.

Les trois questions d'une portée internationale directe, mentionnées au paragraphe IV, F, 2 de l'Acte d'accusation sont :

1. Le retrait de l'Allemagne de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations ;
2. L'établissement du service militaire obligatoire ;
3. La réoccupation de la zone démilitarisée de la Rhénanie.

Chacune de ces mesures débordait de plus en plus le cadre normal des relations internationales. Chaque fois, l'Allemagne s'attendait à ce que d'autres pays prissent des sanctions contre elle, et en particulier à une action militaire de la part de la France, avec l'aide probable de l'Angleterre. Néanmoins, les conspirateurs étaient décidés à ne s'arrêter que devant une guerre préventive. Ils jugeaient aussi avec raison qu'aucune puissance isolée ni aucune coalition n'accepterait la responsabilité d'une telle guerre. Le retrait de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations ne violait naturellement aucune obligation internationale. Le statut de la Société des Nations avait prévu une procédure de retrait. Cependant, dans le cas présent, puisqu'il s'agit d'une partie d'un plan de plus grande envergure, on ne peut séparer ces actes de la conspiration générale et des plans d'agression. L'instauration du service militaire obligatoire était un acte plus osé et de conséquences plus lourdes ; c'était une violation du Traité de Versailles ; mais elle réussit. Ensuite vint le véritable défi : l'occupation de la zone démilitarisée de la Rhénanie.

Le paragraphe IV, F, 2 de l'Acte d'accusation accuse les conspirateurs nazis d'avoir décidé, depuis longtemps, de se débarrasser des clauses restrictives du Traité de Versailles ; or, ce fait n'est pas seulement confirmé par leurs propres dépositions : les nazis se sont toujours vantés d'avoir soigneusement et longuement préparé ces mesures.

Je vous ai lu hier des extraits importants de notre document PS-789 (USA-23), discours adressé par Hitler à tous les Commandants en chef, le 23 novembre 1939. Je n'ai pas besoin de le relire. Hitler y déclarait que sa première tâche serait d'effacer le Traité de Versailles. Après quatre ans de guerre, l'accusé Jodl, en qualité de chef de l'État-Major général prononça devant les Reichsleiter et Gauleiter un discours dans lequel il retraça le développement de la puissance allemande. La prise du pouvoir signifiait pour lui la restauration de la souveraineté militaire, y compris le service militaire, l'occupation de la Rhénanie et le réarmement, avec l'accent sur l'aviation et sur l'armement moderne.

Plaise au Tribunal. Voici notre document L-172 : c'est la photocopie d'un micro-film du discours prononcé par Jodl, que je dépose

sous le n° USA-34. S'il plaît au Tribunal, je n'en lirai qu'un passage à partir du début.

Ce discours s'intitule : « La situation stratégique de l'Allemagne au seuil de la cinquième année de guerre. » C'est une sorte de résumé rétrospectif fait par l'accusé Jodl. « Conférence du chef d'État-Major général des Forces armées, prononcée à Munich devant les Reichsleiter et Gauleiter, le 7 novembre 1943. » Je lis la traduction anglaise :

« Introduction : le Reichsleiter Bormann m'a demandé de vous donner aujourd'hui un aperçu de la situation stratégique au début de la cinquième année de guerre. Je dois admettre que je n'ai pas entrepris sans hésitation cette tâche assez délicate. Il est impossible de s'en acquitter avec quelques généralités. Il n'est pas nécessaire de dire ce qui va arriver, mais il faut exposer franchement la situation. Personne — c'est l'ordre du Führer — ne doit connaître ou apprendre plus de choses que n'en demande l'accomplissement de sa tâche immédiate, mais je ne doute pas, messieurs, que vous n'ayez besoin de beaucoup de renseignements pour pouvoir vous acquitter de vos fonctions. C'est dans vos Gaue, et parmi leurs habitants, que se concentrent toute la propagande ennemie, le défaitisme et les rumeurs fallacieuses, pour essayer de se répandre dans notre peuple. Le démon de la destruction arpente le pays d'un bout à l'autre. Tous les lâches essaient de trouver une issue ou — comme ils disent — une solution politique. Ils prétendent que nous devons négocier pendant que nous avons encore quelque chose en main, et c'est avec tous ces slogans qu'on attaque la conviction spontanée du peuple qui sait que cette guerre ne peut être qu'une lutte à mort. La capitulation, c'est la fin de la nation, la fin de l'Allemagne.

« Contre cette vague de propagande ennemie, contre cette vague de lâcheté, il vous faut plus que la force. Il vous faut connaître la situation telle qu'elle est et, pour cette raison, je crois pouvoir prendre la responsabilité de vous donner une vue absolument exacte et réaliste de la situation. Je ne livre pas des secrets interdits, je vous donne une arme qui peut vous aider à renforcer le moral du peuple. Car ce ne sont pas seulement les armes qui décideront de l'issue de cette guerre, mais aussi la volonté de résistance du peuple entier. En 1918, l'Allemagne n'a pas été vaincue sur le front, mais à l'arrière. L'Italie n'a pas subi une défaite militaire, mais une défaite morale ; elle s'est effondrée à l'intérieur. Le résultat n'a pas été la paix qu'elle espérait, mais, par la lâcheté de ces traîtres criminels, elle subit un destin mille fois plus dur que celui qu'eût apporté au peuple italien la poursuite de la guerre à nos côtés. Je peux compter sur vous, Messieurs ; partout où je vous donnerai des chiffres et des données concrètes sur nos forces, vous considérerez ces données comme un secret personnel ; tout le reste est à votre

disposition, sans aucune restriction, pour que vous l'utilisiez dans votre activité de meneurs d'hommes.

«La nécessité et les buts de cette guerre ont clairement apparu à tous, au moment où nous avons entrepris la guerre de libération de la Grande Allemagne et où, par notre attaque, nous avons paré au danger qui nous menaçait... tant du côté de la Pologne que du côté des puissances de l'Ouest. Même nos opérations en Scandinavie, en direction de la Méditerranée et en Russie ne mirent pas en question la conduite générale de la guerre, tant que nous avons remporté des succès. Ce n'est que lorsque nous avons subi des revers sérieux et que notre situation générale est devenue de plus en plus difficile que le peuple allemand a commencé à se demander si, peut-être, nous n'avions pas entrepris plus que nous ne pouvions faire et visé beaucoup trop haut. Donner une réponse à cette question et vous procurer certains arguments qui vous seront utiles pour les explications que vous aurez à fournir, voilà l'un des points principaux de ce présent discours. Je le diviserai en trois parties :

«1. Aperçu des questions les plus importantes sur l'évolution de la situation jusqu'à ce jour;

«2. Examen de la situation présente;

«3. Justification de notre confiance en la victoire.

«En considération de ma position de conseiller militaire du Führer, je me limiterai aux problèmes touchant ma sphère d'activité personnelle; je comprends très bien, en même temps, qu'étant donné la nature si complexe de cette guerre, je ne pourrai exprimer qu'un aspect des événements.

«1. Aperçu général. — Je n'ai pas besoin de m'étendre ici sur le fait que la lutte qu'a menée le mouvement national-socialiste pour s'emparer du pouvoir intérieur n'était qu'une étape préparatoire à la libération à l'extérieur des entraves du Traité de Versailles. J'aimerais néanmoins vous dire avec quelle clarté tous les soldats de métier sensés, se rendent compte de l'importance du rôle joué par le mouvement national-socialiste pour réveiller la volonté de combattre (Wehrwille), pour alimenter la force combattive existante (Wehrkraft), et pour réarmer le peuple allemand. En dépit de toutes ses qualités propres, la Reichswehr, numériquement très faible, n'aurait jamais pu accomplir cette tâche, ne serait-ce qu'à cause de son rayon d'action limité. En fait, ce à quoi le Führer visait et ce qu'il a pleinement réalisé, c'était la fusion de ces deux forces.

«2. La prise du pouvoir...» — j'attire l'attention du Tribunal sur la fréquence avec laquelle cette expression se présente dans tous les documents — «La prise du pouvoir par le parti nazi signifiait d'abord pour lui la restauration de la souveraineté militaire.» — C'est le mot allemand «Wehrhoheit», une sorte d'euphémisme. —

« La grandeur de la défense », je crois que cela veut dire en réalité « souveraineté militaire ». « Wehrhoheit » signifiait aussi service militaire, occupation de la Rhénanie et réarmement, avec l'accent sur la création d'armes blindées et d'aviation.

« 3. L'Anschluss de l'Autriche. — « Anschluss » veut dire, je crois, « l'action de s'accrocher à ». Ils verrouillèrent l'Autriche et « l'Anschluss de l'Autriche », à son tour, non seulement amena la réalisation d'une aspiration nationale déjà ancienne, mais aussi renforça nos Forces armées et améliora sensiblement notre position stratégique. Tandis que, jusque là, le territoire de la Tchécoslovaquie s'avavançait d'une façon menaçante à l'intérieur de l'Allemagne (une taille de guêpe en direction de la France et constituant une base aérienne pour les Alliés, en particulier pour la Russie), c'est la Tchécoslovaquie qui se trouvait maintenant prise dans les tenailles. »

Si le Tribunal veut bien regarder le tableau, il constatera la forme allongée de la Tchécoslovaquie, ce que le général Jodl appelle la « taille de guêpe, en direction de la France ». Jodl décrit ensuite, avec beaucoup d'exactitude, ce qui arriva lorsque l'Autriche fut annexée : « La taille de guêpe » fut « prise dans les tenailles ».

Je continue ma lecture :

« Sa situation stratégique était devenue si défavorable qu'elle devait succomber à une attaque vigoureuse avant l'arrivée de secours de l'Ouest. La possibilité de cette assistance était rendue encore plus difficile par la construction du Westwall, qui, contrairement à la ligne Maginot, n'était pas un ouvrage défensif, inspiré par la faiblesse et la résignation, mais était destiné à protéger nos arrières pendant que nous mènerions à l'Est une politique active.

« 4. La solution pacifique du conflit tchèque en automne 1938 et au printemps 1939 » — c'est-à-dire les deux phases de l'affaire tchèque — « et l'annexion de la Slovaquie, ont arrondi le territoire de la Grande Allemagne, de telle sorte qu'il devint possible de considérer le problème polonais sur des bases stratégiques plus favorables. » — Je suppose qu'il suffit d'un coup d'œil sur les cartes successives pour réaliser ce qu'étaient les circonstances stratégiques favorables.

« 5. Ceci m'amène à la guerre actuelle, et la question qui se pose est de savoir si le moment de se battre contre la Pologne (ce qui était en soi inévitable) était bien choisi ou non. La réponse à cette question ne laisse pas de doute, vu que la Pologne, qui était considérée comme un adversaire non négligeable, s'est, après tout, effondrée bien plus rapidement qu'on ne le croyait, et que les puissances de l'Ouest, ses alliées, qui nous avaient déclaré la guerre et avait formé un second front, n'avaient pas profité des possibilités qui leur étaient offertes de nous enlever l'initiative. En ce qui concerne la campagne de Pologne, il suffit de dire qu'elle a prouvé

au monde entier, qui en a été frappé d'étonnement, un fait qui n'était pas certain: la grande valeur de la jeune Armée de la Grande Allemagne.»

Plaise au Tribunal. Ce document renferme un long discours du général Jodl. Je pourrais continuer à le lire avec intérêt et quelque enthousiasme, mais je crois en avoir dit assez pour démontrer que l'accusé Jodl dans ce document, s'associe complètement au mouvement nazi. Ce document prouve qu'il n'était pas seulement soldat; dans son esprit, le point de vue militaire et le point de vue politique ne faisaient qu'un. Et je n'ai présenté ce document que pour montrer la manière délibérée dont le Traité de Versailles fut violé par l'Allemagne, et la zone démilitarisée de la Rhénanie remilitarisée et fortifiée.

Dans l'une de ses réunions, au cours de la période de six ans qui va de son accession au pouvoir au début des hostilités, Adolf Hitler a non seulement admis, mais s'est encore vanté de la façon dont ses plans de longue haleine avaient été établis et coordonnés. Plaise au Tribunal. Je citerai à nouveau le document dont j'ai parlé hier, L-79 (USA-27). C'est le procès-verbal d'une conférence du Führer dressé par son aide de camp, Schmundt. Dans une équipe aussi vaste que la nôtre, nous tombons inévitablement dans une sorte de jargon, de «lingo» comme disent les Américains. Je désignerai donc ce document comme «Petit Schmundt» et nous appellerons «Grand Schmundt» le volumineux dossier que j'ai présenté hier.

A ce point de mon exposé, je désire lire simplement deux phrases de la page I de ce document «Petit Schmundt»: «Pendant la période allant de 1933 à 1939, nous avons progressé dans toutes les directions. Notre position militaire s'est considérablement améliorée.» Puis, dans le haut de la seconde page de la traduction anglaise: «La période qui vient de s'écouler a été vraiment utilisée à bon escient. Toutes les mesures ont été prises dans un ordre convenable et en harmonie avec les buts que nous nous étions proposés.»

L'un des faits les plus significatifs de la préparation de la guerre d'agression est constitué par la loi secrète sur la Défense du Reich, du 21 mars 1935, que j'ai déposée hier comme preuve sous la cote USA-24 et que j'ai commentée suffisamment. Je n'y reviendrai pas. Cette loi entra en vigueur dès qu'elle fut établie. Au début, elle devait être publiée immédiatement, mais, finalement, Hitler la déclara secrète. Je me suis assez étendu, hier, sur ce sujet.

Le général Thomas, Thomas comme nous l'appelons, qui avait la direction du Haut Commandement, des Services de l'économie de guerre et de l'armement et fut, pendant quelque temps haut personnage des milieux dirigeants, parle de cette loi comme de la «pierre angulaire de la préparation de la guerre.» Il souligne que: bien que cette loi n'ait pas été publiée avant la déclaration de la guerre, elle

fut cependant appliquée immédiatement, du fait qu'elle prévoyait le programme des préparatifs.

Je demande au Tribunal de prendre acte de l'ouvrage du général Thomas: *Contribution à l'histoire de l'économie allemande de guerre et d'armement. 1923-1944*, page 25. (Document PS-2353.) Nous avons ce volume ici, en allemand, de sorte que chacun peut l'examiner à loisir. Je n'ai pas l'intention de déposer tout ce volume comme preuve, à moins que le Tribunal ne l'estime nécessaire. Nous lui donnerons le numéro USA-35, mais j'aimerais simplement le verser au dossier comme ouvrage documentaire, si cela est possible.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez seulement démontrer par là que le général Thomas a dit que cette loi était la pierre angulaire de la guerre? Nous en avons déjà pris note.

M. ALDERMAN. — Si les avocats des accusés veulent voir l'ouvrage, il est ici à leur disposition.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. ALDERMAN. — Cette loi secrète est restée en vigueur jusqu'au 4 septembre 1938. A ce moment, elle a été remplacée par une autre loi secrète de défense, révisant le système d'organisation de la défense et donnant des directives pour des préparatifs beaucoup plus détaillés en vue de la mobilisation, ce qui, à mon avis, n'est qu'un euphémisme pour désigner la guerre.

Nous nous étendrons davantage sur ces lois dans d'autres parties de notre sujet. M. Dodd en a parlé au cours de l'exposé de la préparation économique de la guerre.

Je dépose comme preuve, sous le n° PS-2194 (USA-36) la deuxième loi secrète de défense; c'est un document dont je vais seulement lire les deux premières lettres d'introduction: «Loi de défense du Reich, ministère de l'Économie et du Travail, Dresde (Saxe), 4 septembre 1939. Téléphone 52151, à longue distance. Très secret.»

«Section Transport. À l'attention du conseiller général à la Construction, Hirche, ou de son représentant. Tampon: le protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie. Reçu à Prague, le 5 septembre 1939, n° 274.

«Trouvez ci-joint copie de la loi de défense du Reich en date du 4 septembre 1938, et copie des décrets du ministre du Reich pour les Transports, en date du 7 octobre 1938 RL/W. 102212/38, très secret, et du 17 juillet 1939 RL/LV, 1.2173/39, très secret, pour information. Par ordre, signé: Kretschmar.

«Ci-joint trois pièces portant le tampon: A réaliser à Dresde, reçues le 4 septembre 1939, signé: Schneider.

«Reçu de la lettre du 4 septembre 1939 avec trois pièces jointes, signé le 5 septembre 1939 et retourné au conseiller pour la construction, Kretschmar.»

Le point important réside dans cette transmission très confidentielle d'une seconde loi secrète pour la défense du Reich.

Et maintenant je me réfère d'abord à l'Acte d'accusation, paragraphe IV, F, 2, a. Ce paragraphe traite des quatre points suivants;

1. Réarmement secret de 1933 à mars 1935;
2. Instruction de personnel militaire (qui comprend l'entraînement secret ou camouflé);
3. Production de munitions pour la guerre;
4. Construction d'une force aérienne.

Ces quatre points sont compris dans le plan général de violation du Traité de Versailles et de préparation des agressions futures. Le réarmement et le secret dont il était entouré sont prouvés par les événements qui ont suivi. La phase importante de cette activité, aux termes de l'Acte d'accusation, réside dans le fait que tout ceci était nécessaire pour renverser les obstacles du Traité de Versailles et du Pacte de Locarno, et était également nécessaire pour les guerres d'agression qui devaient suivre. La nature et l'étendue de ces activités ne pouvaient s'expliquer que par un but d'agression, et la grande importance que le Gouvernement attachait au secret de ce programme est encore soulignée par la façon dont il a été financé, tant avant qu'après l'annonce du service militaire obligatoire et la mise sur pied d'une armée, le 16 mars 1935.

Plaise au Tribunal. Je suis en possession d'un mémorandum, non signé, de l'accusé Schacht, daté du 3 mai 1935, qui est intitulé: «Financement du programme d'armement (Finanzierung der Rüstung). Comme je l'ai dit, il n'est pas signé par l'accusé Schacht, mais il a été reconnu par lui, le 16 octobre 1945, au cours d'un interrogatoire. Je pense qu'il admettrait encore en être l'auteur. Il a déjà été question de ce document, mais je crois qu'il n'a pas encore été déposé comme preuve. Il porte le numéro PS-1168, et je le dépose sous le n° USA-37. A mon avis, il est tout à fait significatif et, avec la permission du Tribunal je vais le lire *in extenso*; je vous rappelle que l'interprète allemand a l'original devant les yeux et va le lire pour qu'il figure au procès-verbal.

«Mémorandum de Schacht à Hitler», reconnu par Schacht comme document A, interrogatoire du 16 octobre 1945, page 40. Il porte la date du 3 mai 1935.

«Financement de l'armement. — Les explications suivantes sont basées sur l'idée que la réalisation du programme d'armement, au point de vue rapidité et quantité, est le grand problème de la politique allemande; que, par conséquent, tout le reste doit y être subordonné tant que le but principal n'est pas atteint, en laissant de côté toutes les autres questions. Même après le 16 mars 1935, une difficulté demeure: personne ne peut faire de propagande pour l'armement en Allemagne sans mettre en danger notre position

internationale et sans préjudice pour notre commerce extérieur. Le financement déjà quasi impossible de notre programme d'armement est devenu, par suite, exceptionnellement difficile.

« Il faut aussi souligner un autre point de vue : la presse à billets ne peut être utilisée pour le financement de l'armement que dans la mesure où la valeur de la monnaie est maintenue. Toute inflation augmente le prix des matières premières étrangères et les prix à l'intérieur ; on peut la comparer à un serpent se mordant le queue. La nécessité de camoufler entièrement notre armement jusqu'au 16 mars 1935 et, même après cette date, de continuer à le faire sur une large échelle, nous a obligés à utiliser la planche à billets dès le début de notre programme d'armement, alors qu'il aurait été naturel de ne commencer à l'employer qu'à la fin du financement. Nous trouvons dans le portefeuille de la Reichsbank des valeurs s'élevant à 3.775.000.000 de Reichsmark et 866.000.000 de Reichsmark, en tout 4.641.000.000 de Reichsmark pour lesquels les seuls bons d'armement s'élevaient à 2.374.000.000 de Reichsmark, à la date du 30 avril 1935. La Reichsbank avait investi en bons d'armement la plus grande partie des marks dont elle disposait, qui appartenaient à des étrangers. Notre armement a donc été financé, en partie, par les crédits de nos adversaires politiques. En outre, 500.000.000 de Reichsmark, provenant de l'emprunt du Reich et placés dans les caisses d'épargne en 1935, furent employés au financement de l'armement. Dans le budget régulier, on avait prévu les sommes suivantes pour les Forces armées : pour le budget 1933-1934 : 750.000.000 de Reichsmark ; pour le budget 1934-1935 : 1.100.000.000 de Reichsmark ; pour le budget 1935-1936 : 2.500.000.000 de Reichsmark.

« Entre le budget de 1928 et celui de 1934-1935, le total des déficits avait augmenté de 5.000.000.000 à 6.000.000.000 de Reichsmark. Ce déficit est déjà comblé à l'heure actuelle par les crédits du marché à court terme de la Bourse. Ceci réduit d'avance les possibilités d'utilisation du marché public pour l'armement. Le ministre des Finances du Reich souligne dans la défense du budget : « Étant donné « qu'il est impossible de conserver un déficit annuel permanent, « étant donné que nous ne pouvons compter avec certitude sur une « augmentation des impôts pour équilibrer le déficit et les autres « dettes antérieures, étant donné que, d'un autre côté, un budget « équilibré est la seule base sûre pour la grande tâche qui nous « incombe en politique militaire », — j'ajoute que, de toute évidence, l'accusé Schacht était au courant de cette grande tâche militaire à laquelle l'Allemagne devait faire face — « pour toutes ces raisons, « nous devons entreprendre une politique budgétaire solide et consciente qui résoudra le problème du financement de l'armement « par une réduction organisée et systématique des autres dépenses, « non seulement du point de vue des recettes, mais aussi du point « de vue des dépenses, c'est-à-dire par l'épargne. »

« Ce qui suit démontre l'urgence de cette question : l'État et le Parti » — ce n'est pas seulement l'État, c'est l'État et le Parti — « se sont attaqués à de nombreuses tâches qui ne furent pas toutes financées par le budget, mais par les crédits et contributions qui, en plus des impôts normaux, étaient fournis par l'industrie. L'existence de plusieurs budgets parallèles, tous affectés plus ou moins à des services publics, est le plus grand obstacle qui s'oppose à une claire vue d'ensemble des possibilités de financement en matière d'armement. Beaucoup de ministères et de nombreuses ramifications du Parti ont leur budget propre, en plus de la fraction du budget national qui leur est assignée, et, pour cette raison, ont la possibilité d'avoir des revenus et des dépenses, quoique fondés sur la souveraineté financière de l'État ; mais ils échappent au contrôle du ministre des Finances et du Cabinet. Une délégation trop étendue de pouvoirs législatifs à des individus, amène en matière politique, la création d'États dans l'État. Dans les mêmes conditions, l'existence de différentes branches de l'État et du Parti travaillant côte à côte et l'une contre l'autre a un effet désastreux sur les possibilités du financement. Si, sur ce terrain, la concentration et le contrôle unifié ne sont pas introduits à temps, la solution, déjà difficile en elle-même, pour ne pas dire impossible, du financement de l'armement est mise en péril.

« Nous avons à accomplir les tâches suivantes :

« 1. Un délégué est chargé de rechercher toutes les sources financières et tous les revenus constitués par les contributions du Gouvernement fédéral, de l'État et du Parti, et par les profits des entreprises de l'État et du Parti.

« 2. En outre, des experts nommés par le Führer examineront l'emploi de ces sommes et celles d'entre elles qui pourront être à l'avenir affectées à d'autres services que ceux auxquels elles l'étaient précédemment.

« 3. Les mêmes experts examineront les investissements de toutes les organisations publiques et de celles du Parti, afin de voir dans quelles conditions ils peuvent être employés pour le financement de l'armement.

« 4. Le ministre des Finances est habilité à examiner les possibilités d'accroissement des revenus par la création de nouveaux impôts ou l'augmentation des impôts existants.

« L'ancien procédé de financement de l'armement par le canal de la Reichsbank, dans les conditions politiques existantes, était une nécessité, et la réussite politique a montré que ce processus était bon. Les autres possibilités de financement de l'armement doivent être exploitées immédiatement, quelles que soient les circonstances. Pour cela, toutes les dépenses prévues à d'autres fins, et qui ne sont pas absolument essentielles, doivent être arrêtées, et tout l'effort

financier allemand, bien que limité, doit être dirigé vers un seul but : financer l'armement. Nous verrons plus tard si le problème du financement, tel qu'il a été décrit dans ce programme, arrive à une solution ; mais sans cette concentration, ce sera une faillite certaine.»

N'ayant moi-même aucune compétence en matière financière, je ne puis m'empêcher de ressentir quelque sympathie pour l'accusé Schacht se débattant au milieu de tels problèmes.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il temps de suspendre l'audience dix minutes ?

M. ALDERMAN. — Oui.

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Le 21 mai 1935 fut une date très importante dans le calendrier nazi. C'est à cette date que fut promulguée la loi secrète de Défense du Reich, document PS-2261. Le caractère secret des opérations d'armement avait déjà atteint un degré au delà duquel il devenait impossible de maintenir un camouflage efficace et, le programme exigeant une extension encore plus grande, les nazis dénoncèrent d'une façon unilatérale, en cette même journée du 21 mai 1935, les clauses d'armement du Traité de Versailles.

Je fais allusion au discours prononcé par Hitler au Reichstag, le 21 mai 1935 (document PS-2288). Nous avons ici le volume original du *Völkischer Beobachter* (Observateur populaire est, je crois, la traduction exacte), volume 48, de 1935, page 122-131, 22 mai 1935, qui reproduit ce discours, sous le titre, dans la mesure où je puis traduire : « Le Führer révèle au monde le chemin de la paix véritable ».

Je dépose la partie de ce volume désignée sous notre n° PS-2288 (USA-38). Je vais lire en commençant par le paragraphe 5 de la traduction anglaise. Je vous demande pardon, j'ai dit le paragraphe 5 ... Ceci est mentionné page 3, après la discussion de quelques conclusions générales, dans un paragraphe portant le n° 1, où il est dit :

« 1. Le Gouvernement du Reich refuse d'adhérer à la résolution adoptée à Genève le 17 mars ...

« Le Traité de Versailles n'a pas été violé par l'Allemagne d'une façon unilatérale, mais les paragraphes bien connus du Diktat de Versailles furent violés et, par conséquent, rendus caducs par ces mêmes puissances qui ne pouvaient se décider à faire suivre de leur propre désarmement le désarmement de l'Allemagne, comme le stipulait le Traité.

« 2. Étant donné que les autres puissances n'ont pas rempli les obligations qui leur incombaient d'après le programme de désarmement, le Gouvernement du Reich allemand ne se considère plus

comme lié par ces articles qui ne sont rien de plus qu'une discrimination de la nation allemande» — je suppose «dirigée contre la nation allemande» — «pour un temps illimité, puisque ces articles constituent un frein qui joue contre l'Allemagne d'une manière unilatérale, contrairement à l'esprit de l'accord.»

Plaise au Tribunal. Il va sans dire que, lorsque je cite Adolf Hitler, je ne garantis pas la véracité absolue de tout ce qu'il avance. C'est un discours officiel adressé au monde et il appartient au Tribunal d'apprécier quand il renferme un prétexte et quand il exprime la vérité.

En rapport avec d'autres phases des plans de préparation de la guerre, avaient été établis divers programmes d'entraînement direct et indirect, de nature militaire. Ils comprenaient non seulement la formation de personnel militaire, mais aussi la création et l'entraînement d'organisations paramilitaires, telles que les forces de police, qui pouvaient être absorbées par l'Armée et le furent effectivement.

Cela ressortira de diverses parties de l'accusation soutenue par le Ministère Public. Cependant l'étendue de ce programme de préparation militaire est indiquée dans les vantardises de Hitler, prétendant avoir dépensé 90.000.000.000 de Reichsmark pendant la période de 1933 à 1939, pour mettre sur pied les Forces armées.

J'ai un autre recueil du *Völkischer Beobachter*, volume 52 de 1939, numéros des 2 et 3 septembre 1939, que je dépose comme preuve sous le n° USA-39. Il contient une photographie de Hitler et le discours qu'il prononça sous le titre qui, autant que je puisse essayer de le traduire, est: «Le Führer annonce le combat pour la justice et la sécurité du Reich.»

C'est le discours prononcé par Adolf Hitler le 1^{er} septembre 1939, date de l'attaque contre la Pologne, désigné sous notre n° PS-2322. Je lis, depuis le dernier paragraphe au bas de la page 3:

«Depuis plus de six ans, je me consacre à la création des Forces armées allemandes. Pendant cette période, plus de 90.000.000.000 de Reichsmark ont été dépensés pour mettre la Wehrmacht sur pied. Aujourd'hui, nos Forces armées sont les mieux équipées du monde et elles sont supérieures à celles de 1914: ma confiance en elles est inébranlable.»

La nature secrète de ce programme d'entraînement et le caractère précoce de sa réalisation, sont illustrés par une allusion à l'entraînement secret, dès 1932, du personnel de l'Aviation, ainsi que par les projets conçus depuis longtemps pour édifier une force militaire aérienne. Un rapport sur ce sujet fut envoyé à l'accusé Hess dans une lettre d'un certain Schickedantz à l'accusé Rosenberg, destinée à être remise à Hess.

Je pense que Schickedantz tenait beaucoup à ce que, seul, Hess fût mis en possession de cette lettre et c'est pourquoi il l'envoya à

Rosenberg pour qu'il la remît personnellement. Ce document indique que le corps des pilotes civils devait être organisé de façon à permettre leur transfert dans une formation aérienne militaire. Cette lettre est notre document PS-1143, en date du 20 octobre 1932, que je dépose sous le n° USA-40. Elle commence par les mots: « Cher Alfred » (il s'agit d'Alfred Rosenberg) et elle est signée: « Avec mes meilleures salutations, votre Amo ». (Je suppose que Amo est le prénom de Schickedantz.)

« Cher Alfred, je vous envoie ci-inclus un rapport émanant du RWM; il m'a été transmis par notre homme de confiance (Vertrauensmann) et présente un grand intérêt. Je crois que nous aurons à prendre quelques mesures afin que le Stahlhelm ne soit pas informé secrètement de l'affaire. Ce rapport n'est connu de personne et, à dessein, je n'en ai même pas informé notre ami de haute taille. » — Je suppose que cela veut dire « notre grand ami ». Je voudrais ajouter que l'accusé Rosenberg, dans un interrogatoire du 5 octobre 1945, a reconnu « l'ami de haute taille » et « le grand ami » comme étant un certain von Alvensleben. — « Je joins une copie de plus pour Hess et je vous demande de la lui transmettre par messenger, car je ne désire pas écrire de lettre à Hess, de crainte qu'elle ne soit lue quelque part. Avec mes meilleures salutations, votre Amo ».

La pièce que j'ai jointe était: « L'organisation des Forces aériennes. »

Objet: Préparation de matériel et formation du personnel en prévision de l'armement des Forces aériennes.

« Toute la gestion, en tant qu'organisation civile, sera transférée au colonel von Willberg, actuellement gouverneur militaire de Breslau, et qui, tout en gardant son poste dans la Reichswehr, va recevoir un congé d'absence.

« a) Des mesures doivent être prises pour permettre le transfert des pilotes des lignes aériennes civiles à l'organisation de l'Armée de l'air.

« b) Prévoir l'entraînement d'équipages pour des vols militaires. Cet entraînement doit être poursuivi dans le cadre de l'organisation aéronautique militaire du Stahlhelm » — ce qui signifie je crois « Casque d'acier » — « qui doit être dirigé par le colonel en retraite Hänel.

« Toutes les organisations de sport aérien déjà existantes doivent être utilisées pour des vols militaires. La direction du Stahlhelm fixera la nature et le but de ces vols. L'organisation du Stahlhelm paiera les pilotes militaires cinquante marks par heure de vol. Cette somme sera payée au propriétaire de l'avion, au cas où il effectuerait lui-même le vol. Au cas où ce ne serait pas le propriétaire de l'avion, cette somme sera partagée entre la société organisatrice, le propriétaire de l'avion et l'équipage, dans la proportion de dix,

vingt, vingt ... Les aviateurs militaires sont maintenant mieux payés que les aviateurs qui volent dans un but de publicité (quarante). Par conséquent, nous devons nous attendre à ce que la plupart des propriétaires d'avions ou la plupart des organisations aéronautiques passent à l'organisation du Stahlhelm. On doit obtenir que des conditions égales soient accordées par le RWM, ainsi que par l'organisation de la NSDAP.»

Le programme de réarmement et les projets destinés à tourner le Traité de Versailles et à y contrevenir, apparaissent de façon frappante dans de nombreux documents de la Marine, montrant la participation et la coopération de la Marine allemande à ce programme de réarmement qui, au début, fut secret. Lorsqu'on estima qu'il n'y avait plus de danger à cela, on reconnut ouvertement qu'on avait toujours eu l'intention de violer le Traité de Versailles.

En 1937, le Haut Commandement de la Marine publia un livre secret intitulé: «La lutte de la Marine contre Versailles; 1919 à 1935». La préface mentionne la lutte de la Marine contre les règlements intolérables du Traité de paix de Versailles. La table des matières énumère les diverses tâches échues à la Marine, telles que celles consistant à sauver les batteries côtières de la destruction exigée par Versailles, les mesures d'armement indépendantes prises en dehors du Gouvernement et des corps législatifs, la résurrection de l'arme sous-marine, la mobilisation économique et le recrutement camouflé, de 1933 jusqu'à la liberté reconquise en 1935.

Ce document souligne l'effet considérable produit par la prise du pouvoir des nazis en 1933 sur l'élargissement du programme de réarmement et sur la détermination de sa nature. Il fait mention également de la très grande indépendance apportée à la formation et au développement de la Marine, qui n'étaient entravés que dans la mesure où le réarmement devait être tenu secret, afin de se conformer apparemment au Traité de Versailles. Avec la restauration, en 1935, de ce qu'on appelle la souveraineté militaire du Reich et la réoccupation de la zone démilitarisée de la Rhénanie, ce camouflage extérieur du réarmement cessa.

Nous avons une photocopie du livre allemand que je viens de mentionner, intitulé: *Der Kampf der Marine gegen Versailles* (La lutte de la Marine contre Versailles) 1919-1935, écrit par le capitaine de vaisseau Schüssler. Il porte sur la couverture l'emblème du parti nazi, avec la croix gammée et l'aigle et il porte en tête la mention soulignée «Confidentiel». C'est notre document C-156. C'est un livre de soixante-seize pages de texte, suivies de listes et documents classés par ordre alphabétique. Je le dépose comme preuve sous le n° USA-41. Je puis ajouter que l'accusé Raeder a reconnu cette brochure au cours d'un interrogatoire récent et expliqué que la Marine essayait de respecter la lettre du Traité de Versailles et en même temps d'accroître sa puissance. Plaise au Tribunal. J'aimerais

en lire quelques extraits. Il est certain que je ne citerai pas cet ouvrage en entier; je m'en tiendrai à la préface et à un ou deux extraits.

Il est dit dans la préface :

« L'objet de cet ouvrage est de tracer un tableau technique fidèle, d'après les rapports et la documentation de ceux qui ont pris part à la lutte de la Marine contre les prescriptions intolérables du Traité de Versailles. La Marine du Reich, après les actions libératrices du corps franc et de Scapa Flow, ne cessa de chercher, avec une volonté inébranlable, le moyen de poser les bases d'un développement ultérieur plus vaste en plus de l'édification d'une Marine de quinze mille hommes et de créer ainsi, avec l'aide de soldats et de techniciens, les conditions préalables essentielles à un réarmement futur. Il faut aussi mettre en lumière les services rendus par ces hommes qui, sans être connus du monde, avec un zèle extraordinaire et un sens aigu de la responsabilité, menèrent le combat contre le Traité de Paix. Stimulés en cela par leur très haut sentiment du devoir, surtout aux premiers jours de la lutte, ils engagèrent à fond leur personne et leur situation dans les risques qu'offraient ces tâches qu'ils s'étaient fixées en partie eux-mêmes. Cette brochure démontre clairement que des projets si audacieux ne peuvent être réalisés que sur une petite échelle, si l'effort concentré et coordonné du peuple entier ne soutient pas l'activité courageuse du soldat. Ce n'est que lorsque le Führer eût créé une seconde possibilité, plus importante encore, de réarmer effectivement, en réalisant l'union de la nation tout entière et la fusion des forces politiques, financières et spirituelles, que la tâche des soldats put alors être menée à bien. La charpente de ce Traité de Paix, le plus honteux qu'ait connu l'histoire du monde, s'écroula sous la puissance maîtresse de cette volonté commune. Pillau, le 20 avril 1937. Signé: l'auteur de la compilation. »

Je désire maintenant attirer l'attention du Tribunal sur la table des matières, car les titres des chapitres sont suffisamment significatifs pour ce dont je m'occupe actuellement.

« Table des matières :

« I. Premières mesures de défense contre l'exécution du Traité de Versailles (de la fin de la guerre à l'occupation de la Ruhr en 1923).

« 1) Batteries côtières sauvées de la destruction.
« 2) Retrait du matériel d'artillerie et de munitions, des armes individuelles et des armes automatiques.

« 3) Limitation du démantèlement d'Héligoland.

« II. Mesures d'armement indépendantes prises à l'insu du Gouvernement du Reich et des corps législatifs (de 1923 à l'affaire Lohmann en 1927).

« 1) Essai d'accroissement des effectifs de la Marine du Reich.

« 2) Contribution à l'affermissement du sentiment patriotique dans le peuple.

« 3) Activités du capitaine Lohmann. »

Plaise au Tribunal. J'avoue, à ma honte, ne pas être au courant des entreprises du capitaine de vaisseau Lohmann.

« 4) Préparatifs de reconstitution de la flotte sous-marine allemande.

« 5) Formation d'une Armée de l'air.

« 6) Tentative de renforcement de notre flotte de mouilleurs de mines.

« 7) Réarmement économique.

« 8) Mesures diverses.

a) L'aérogéodésique N.V.

b) Opérations secrètes de reconnaissance.

« III. Travaux d'armement prévus et encouragés par le Gouvernement allemand, mais exécutés à l'insu des corps législatifs, de 1928 à la prise du pouvoir en 1933.

« IV. Réarmement camouflé sous la direction du Gouvernement allemand (de 1933 à l'obtention de la liberté dans le domaine militaire en 1935) ».

Si l'interprète qui a en mains l'original allemand veut bien regarder le chapitre IV, page 75, il trouvera « Aufrüstung », c'est-à-dire réarmement camouflé sous la direction du Gouvernement du Reich (de 1933 à l'obtention de la liberté dans le domaine militaire en 1935) :

« De 1933 jusqu'à l'acquisition de la liberté militaire en 1935, l'unification de la nation tout entière, liée à la prise du pouvoir le 30 janvier 1933, eut une influence décisive sur l'étendue et le rythme du réarmement futur.

« Tandis que le Reichsrat approchait de la date de sa dissolution et disparaissait en tant que corps législatif, le Reichstag se donnait une composition qui ne lui permettait qu'une attitude claire à l'égard du recrutement de la Wehrmacht. Le Gouvernement reprit, sur cette base, la direction du programme de réarmement. »

Puis un titre : « Développement de la Wehrmacht » : Le fait que le Gouvernement du Reich ait assumé cette direction eut pour la Wehrmacht la conséquence suivante : le ministre de la Guerre, le général von Blomberg, et avec lui les trois armes de la Wehrmacht, reçurent du Cabinet du Reich des pouvoirs étendus les autorisant à développer les Forces armées. Toute l'organisation du Reich fut engagée dans cette œuvre et l'on put donc se passer de la collaboration de l'ancien organisme d'inspection de la gestion des dépenses secrètes ; il ne resta plus que le contrôle de l'office des comptes du Reich.

Autre titre: « Autonomie du Commandant en chef de la Marine ». Le Commandant en chef de la Marine, l'amiral Raeder, docteur *honoris causa* s'était vu attribuer, de ce fait, une indépendance très grande pour la formation et le développement de la Marine. Cette indépendance n'était entravée que dans la mesure où le réarmement devait être tenu secret, en considération du Traité de Versailles. En plus du budget ordinaire subsistait l'ancien budget spécial qui fut largement augmenté en raison des crédits considérables nécessités par les fournitures de main-d'œuvre octroyée par le Reich.

Des pouvoirs étendus pour l'utilisation de ces crédits furent données au directeur du département du budget de la Marine, qui fut jusqu'en 1934 le commandant Schüssler, et plus tard le commandant Foerste. Ceux-ci eurent, de ce fait, la responsabilité accrue d'un chef de budget.

Autre titre: « Déclaration de la liberté d'action en matière militaire ». Lorsque, s'appuyant sur le renforcement de la Wehrmacht qui avait, entre temps, été exécuté, le Führer annonça la restauration de la souveraineté militaire du Reich allemand, la limitation apportée aux travaux de réarmement, c'est-à-dire le camouflage extérieur, fut supprimée. Libérée de toutes les entraves qui, pendant une décennie et demie avaient diminué notre liberté de mouvement sur et sous les mers, sur terre et dans les airs, emportée par l'esprit combatif qui venait de se réveiller dans la nation tout entière, la Wehrmacht dans l'une de ses armes, la Marine, peut mener à bonnes fins le réarmement déjà entrepris pour assurer au Reich la position à laquelle il a droit dans le monde. »

Plaise au Tribunal. Je voudrais examiner maintenant un nouveau problème que nous n'avons pas discuté, je crois. J'ai en main la traduction anglaise d'un interrogatoire de l'accusé Erich Raeder. Celui-ci sait évidemment qu'il a été interrogé et ce qu'il a dit. Je ne pense pas que nous ayons fourni des copies de cet interrogatoire aux avocats. Je ne sais pas si, dans ces conditions, j'ai le droit d'en lire des extraits ou non. Si j'en cite, je suggère que les avocats prennent tous connaissance du texte complet. Je veux dire, de ce que j'en lis dans le procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que l'avocat de l'accusé Raeder fait une objection quelconque à ce que l'on procède à la lecture de cet interrogatoire ?

Dr SIEMERS. — Si j'ai bien compris les débats jusqu'à ce jour, je crois qu'il s'agit d'une procédure dans laquelle la preuve peut être administrée soit au moyen de documents, soit au moyen de témoignages. Je suis surpris que le Ministère Public désire apporter des preuves au moyen de comptes rendus d'interrogatoires faits en l'absence de la Défense. Je serais reconnaissant au Tribunal de me dire si, en principe, en tant qu'avocat de l'un des accusés, je puis

recourir à la présentation des preuves de ce genre, à savoir des comptes rendus d'interrogatoires de témoins, c'est-à-dire de documents reproduisant un interrogatoire que j'aurais moi-même fait subir aux témoins, comme le fait le Ministère Public, et ceci sans les faire comparaître?

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que lorsqu'on utilisera à l'avenir les interrogatoires des accusés, des copies de ces interrogatoires devront être fournies à l'avance aux avocats. La question que le Tribunal désirait vous poser est celle-ci : « Vous opposez-vous, dans le cas présent, à ce que cet interrogatoire soit utilisé, sans que la copie vous ait été fournie à l'avance? » Au sujet de vos observations relatives à votre propre droit de procéder à l'interrogatoire de l'accusé que vous défendez, le Tribunal considère que vous pouvez le citer comme témoin, mais que vous ne pouvez, en dehors de cela, ni l'interroger ni présenter ses interrogatoires comme preuve. La question maintenant est de savoir si vous vous opposez à ce que ce procès-verbal d'interrogatoire soit lu devant le Tribunal.

Dr SIEMERS. — Avant toute chose, je voudrais qu'il me soit permis de voir tous les procès-verbaux avant qu'ils ne soient soumis au Tribunal. Je serai, seulement alors, à même de décider si l'on peut procéder à leur lecture, car, en ma qualité d'avocat, je ne suis en rien familiarisé avec leur contenu.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Tribunal suspend l'audience et espère que cet interrogatoire pourra vous être remis pendant la suspension et être utilisé par la suite.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. JUSTICE JACKSON. — Je demanderai au Tribunal de bien vouloir prendre acte de la présence dans cette salle de M. A. I. Vishinsky, du ministère des Affaires étrangères de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, et du général K. P. Gorshenin, Procureur Général des Républiques Soviétiques, qui viennent de nous rejoindre à la table du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prend acte des paroles de M. Justice Jackson et tient à faire remarquer que M. Vishinsky a pris place à la table de la Délégation soviétique des Procureurs Généraux.

Dr SIEMERS. — Au cours de la suspension de midi, j'ai pris connaissance du procès-verbal. Je voudrais faire remarquer que je ne trouve pas très satisfaisant que le Ministère Public maintienne son point de vue et qu'ainsi la Défense ne puisse avoir communication des documents qu'au cours des débats, ou immédiatement avant, parfois même après. Je serais très reconnaissant au Ministère Public de veiller à l'avenir à ce que nous soyons informés en temps utile.

On a affiché hier au bureau 54 une liste des documents qui devaient être présentés aujourd'hui devant le Tribunal. Or, j'ai constaté que les documents présentés aujourd'hui ne figuraient pas sur cette liste. Vous comprendrez que la tâche de la Défense est rendue de ce fait particulièrement ardue. En principe je ne puis, dans ma déclaration d'aujourd'hui, donner mon assentiment à la lecture des procès-verbaux des interrogatoires. Pour faciliter les choses, j'aimerais accepter la suggestion du Tribunal et déclarer que je consens à ce que lecture soit donnée des procès-verbaux présentés ici. Je demande toutefois, — et je crois avoir déjà obtenu du Ministère Public des assurances à ce sujet — que seule soit lue la partie qui concerne le document C-156, attendu que je n'ai pas eu le temps de m'entretenir sur les autres points avec les accusés. Sur ces autres points, cinq autres documents sont mentionnés. Je demande en outre que la citation du livre du capitaine de vaisseau Schüssler soit faite intégralement. Je crois que le Ministère Public est d'accord à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Les paroles de l'avocat de l'accusé Raeder me laissent entendre, M. Alderman, que vous étiez parfaitement d'accord sur les parties de cet interrogatoire que vous devez lire. N'est-ce pas exact ?

M. ALDERMAN. — Si j'ai bien compris, l'avocat a demandé que je lise toute la partie de l'interrogatoire relative au document C-156;

mais j'ai cru saisir qu'il n'était pas d'accord pour que je lise les passages se rapportant à d'autres documents. J'ai donné à l'avocat l'exemplaire original de l'interrogatoire avant l'heure de déjeuner; quand il me l'a rendu après le déjeuner, je lui ai remis en échange une copie dactylographiée. Je n'ai pas très bien compris sa déclaration faisant état de documents déposés qui n'auraient pas été transmis à l'accusé. Le livre de documents a bien été déposé.

LE PRÉSIDENT. — Ce document figure-t-il dans le livre de documents?

M. ALDERMAN. — Je crois que le livre de documents contient tous les documents à l'exception de ces interrogatoires. Il ne contient pas cet interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — En ce cas, l'avocat a raison de s'exprimer ainsi.

M. ALDERMAN. — En ce qui concerne cet interrogatoire, oui, il a raison.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous obtenu son assentiment sur ce que vous désirez lire maintenant? Quant aux parties sur lesquelles il élève des objections, il n'est pas nécessaire de les lire aujourd'hui.

M. ALDERMAN. — Je le pense. Je comprends qu'il s'oppose à ce que je lise tout ce qui ne concerne pas le document C-156; mais je présume qu'il ne verra aucun inconvénient à ce que je lise les autres passages demain.

Il s'agit de la brochure que j'ai déposée comme preuve ce matin, le document C-156 (USA-41). L'accusé Raeder a reconnu l'autorité de cet ouvrage et a expliqué que la Marine essaya de respecter à la lettre le Traité de Versailles, tout en réalisant en même temps des progrès considérables dans le domaine naval. Je renvoie au passage de l'interrogatoire de l'accusé Raeder relatif à cette question:

« Question. — J'ai ici le document C-156 qui est une photocopie d'un ouvrage préparé par le Haut Commandement de la Marine et qui concerne la lutte de la Marine contre le Traité de Versailles, de 1919 à 1935. Je vous demanderai tout d'abord si vous avez eu connaissance de cet ouvrage?

« Réponse. — Je connais cet ouvrage. Je l'ai lu une fois au moment de sa publication.

« Question. — Était-ce une publication officielle de la Marine allemande?

« Réponse. — Le capitaine Schüssler, son auteur, avait rang de commandant dans la Marine. Le livre fut publié par l'OKM; mais l'initiative en revient à cet officier.

« Question. — Vous souvenez-vous des circonstances dans lesquelles l'autorisation de préparer un tel travail lui fut accordée?

« *Réponse.* — Je crois que, comme il le mentionne dans sa préface, il me déclara son intention d'écrire un ouvrage de cette sorte.

« *Question.* — Et, pour la préparation de cet ouvrage, il eut accès aux dossiers officiels de la Marine et son travail fut effectué à partir des détails découverts dans ces archives ?

« *Réponse.* — Oui, je crois. Il a dû avoir des conversations avec différentes personnes et obtenir les dossiers qui lui étaient nécessaires.

« *Question.* — Savez-vous si, avant la publication de cet ouvrage, des épreuves furent soumises à l'appréciation des officiers de l'Amirauté ?

« *Réponse.* — Non, je ne le crois pas. Pas avant sa publication. Pour ma part, je ne l'ai vu qu'après.

« *Question.* — A-t-il été diffusé librement après sa publication ?

« *Réponse.* — Le sujet avait un caractère secret. Je crois que tout le Haut Commandement de la Marine en prit connaissance.

« *Question.* — Fut-il mis en circulation dans des milieux autres que ceux de la Marine ?

« *Réponse.* — Non.

« *Question.* — Quelle est donc votre opinion au sujet des commentaires contenus dans cet ouvrage sur la manière de tourner les stipulations du Traité de Versailles ?

« *Réponse.* — Je ne me souviens pas très bien du contenu de cet ouvrage. Je me souviens seulement que la Marine a toujours eu pour objectif de suivre à la lettre le Traité de Versailles, afin d'en tirer quelques avantages. Mais les aviateurs subissaient un an d'entraînement avant d'entrer dans la Marine. C'étaient de tout jeunes gens. Ainsi la lettre du Traité de Versailles était respectée. Ils n'appartenaient pas à la Marine durant tout le temps de leur entraînement au vol. La technique de construction des sous-marins fut perfectionnée, non pas en Allemagne, non pas par la Marine, mais en Hollande. Il y avait là un bureau civil. En Espagne, c'était un bureau industriel, ainsi qu'en Finlande. Ces sous-marins ne furent construits que beaucoup plus tard, quand nous commençâmes à négocier avec les Anglais le Traité de 35 %. Comme nous pouvions voir qu'un tel accord avec l'Angleterre détruirait le Traité de Versailles, nous essayâmes, pour respecter la parole donnée à Versailles, de suivre ce Traité à la lettre, tout en nous efforçant d'obtenir des avantages.

« *Question.* — Serait-il exact de dire que le Haut Commandement de la Marine cherchait à se soustraire aux dispositions du Traité de Versailles portant limitation du personnel et des armements, mais qu'il essayait de respecter ce Traité à la lettre tout en s'y soustrayant en fait ?

« *Réponse.* — C'est bien ce à quoi nous efforcions de parvenir. »

La suite constitue le passage que l'avocat de l'accusé m'a demandé de lire :

« *Question.* — Pourquoi une telle politique fut-elle adoptée ?

« *Réponse.* — Dans les premières années qui ont suivi la première guerre, nous avons été gravement menacés par le danger d'une agression éventuelle de la Pologne contre la Prusse Orientale ; aussi avons-nous essayé d'augmenter un peu nos forces qui étaient vraiment très faibles de ce côté ; tous nos efforts tendirent à acquérir un peu plus de puissance contre les Polonais dans le cas où ils nous attaqueraient. A ce moment-là, il aurait été absurde d'envisager de notre part une attaque de la Pologne par notre Marine. Notre second but fut d'avoir quelques moyens de défense contre le passage éventuel des Forces françaises dans la mer Baltique car nous savions que les Français auraient soutenu les Polonais. Leurs navires venaient dans la mer Baltique à Gdynia. Notre Marine devint ainsi un moyen de défense contre une attaque de la Pologne et contre une entrée des unités françaises dans la Baltique. Tels étaient nos buts purement défensifs.

« *Question.* — Quand cette crainte d'une attaque venant de la Pologne prit-elle naissance dans les milieux officiels allemands ? Pourriez-vous nous le dire ?

« *Réponse.* — Dans les toutes premières années. Les Polonais prirent Vilna ; nous pensâmes aussitôt qu'ils en viendraient à la Prusse Orientale. Je ne me rappelle pas exactement de quelle année il s'agit, car ces opinions furent celles des ministres allemands de l'Armée et de la Marine, Gröner et Noske.

« *Question.* — Ainsi, à votre avis, ces opinions étaient courantes et existaient dès 1919-1920, peu après la fin de la première guerre mondiale ?

« *Réponse.* — C'est que la situation générale était très, très incertaine ; je ne puis vous donner, de ces dernières années, une description très exacte, car je fus pendant deux ans occupé aux archives de la Marine, à écrire un livre sur la guerre et sur les capacités de combat des croiseurs. Durant ces deux années, je demeurai étranger à ces questions. »

On trouve le reflet d'objectifs et de plans du même ordre dans la table des matières d'une Histoire de la Marine allemande de 1919 à 1939 découverte parmi les dossiers officiels de la Marine allemande qui ont été saisis. Nous n'avons pas pu trouver un seul exemplaire de cet ouvrage ; mais le projet en a toutefois été rédigé par le colonel Scherff, historien militaire personnel de Hitler. Nous avons trouvé la table des matières ; ses références numériques renvoient à des groupes de documents et à des commentaires de documents

qui, de toute évidence, devaient servir de base pour la rédaction de chapitres conformes aux énonciations de la table des matières. Les titres de cette table établissent clairement les plans et préparatifs de la Marine en vue de tourner le Traité de Versailles et de reconstituer la force navale nécessaire à une guerre d'agression.

Nous avons ici le document original saisi qui est, comme je l'ai dit, la table des matières dactylographiée en allemand de ce projet d'ouvrage avec une couverture dactylographiée portant le titre: *Geschichte der Deutschen Marine, 1919-1939* (Histoire de la Marine allemande, 1919-1939). C'est un document de la série C-17 que je dépose sous le n° USA-42. Cette table des matières comprend des têtes de chapitres tels que ... Mais peut-être ferais-je mieux d'en lire quelques-uns:

«Partie A: 1919, année de transition. Chapitre VII: Premiers efforts pour tourner le Traité de Versailles et en limiter les effets.

«a) Démilitarisation de l'administration, incorporation des services de la Marine dans les ministères civils, etc. (Par exemple, incorporation au ministère des Transports jusqu'en 1934 de la plus grande partie du centre d'observation maritime et de l'organisation du balisage maritime de Heligoland, Kiel et du canal Ems-Jade; proposition de Noske du 11 août 1919 en vue d'incorporer le service des constructions navales à l'École supérieure technique de Berlin; fondation de l'arsenal maritime de Kiel»). Avec une référence à un groupe de documents portant le chiffre 75.

«b) Fortifications et batteries côtières sauvées de la destruction.

«1. Mer du Nord (Renforcement des fortifications au moyen de nouvelles batteries et de pièces modernes entre la signature et l'entrée en vigueur du Traité de Versailles; rapports avec la Commission de contrôle: renseignements, dessins, visites d'inspection, résultats obtenus»). Référence à un groupe de documents portant le chiffre 85.

«2. Baltique (Prise de possession par la Marine des forteresses de Pillau et de Swinemünde; mise en lieu sûr pour l'Armée de cent quatre-vingt-cinq canons mobiles et mortiers qui s'y trouvaient.»)

Je signale au passage que lorsque la délégation britannique aura déposé devant le Tribunal le texte du Traité de Versailles, vous pourrez voir le détail des limitations imposées et comprendre l'effort pour s'y soustraire que représente le document que je lis.

«3. Débuts de la défense côtière contre avions.

«Partie B. 1920-1924. Nouvelle méthode d'organisation. Chapitre V: La Marine. Application et non-application du Traité de Versailles. L'étranger.

«a) Les commissions de contrôle interalliées.

« b) Mesures de défense contre l'application du Traité de Versailles et armement autonome à l'insu du Gouvernement du Reich et des organes législatifs.

« 1. Éparpillement du matériel et des munitions d'artillerie, des armes individuelles et automatiques.

« 2. Limitation du démantèlement de Heligoland.

« 3. Tentative d'augmentation des effectifs de la Marine à partir de 1923.

« 4. Activités du capitaine Lohmann (création de nombreuses associations en Allemagne et à l'étranger, adhésions, formation d'unions et de clubs « sportifs », appel à l'industrie du film pour le recrutement naval).

« 5. Préparatifs pour reconstituer l'arme sous-marine allemande dès 1920 (projets et livraisons au Japon, à la Hollande, à la Turquie, à l'Argentine et à la Finlande; essais de torpilles.)

« 6. Participation à la constitution de la Luftwaffe (aménagement d'aérodromes, construction aéronautique, cours d'enseignement, initiation des aspirants à la défense anti-aérienne, entraînement des pilotes.)

« 7. Tentatives de développement du service des mines.

« Partie C. (1925-1932. — Renouvellement du tonnage.)

Chapitre IV. La Marine, le Traité de Versailles, l'étranger.

« a) Activités des Commissions de contrôle interalliées (jusqu'au 31 janvier 1927; cessation de l'activité de la Commission navale de la Paix).

« b) Mesures d'armement autonome à l'insu du Gouvernement du Reich et des organes législatifs (jusqu'à l'affaire Lohmann).

« 1. Activités du capitaine Lohmann (*suite*). Leur portée en tant que base pour l'œuvre de reconstruction rapide depuis 1935.

« 2. Préparatifs de reconstitution de l'arme sous-marine allemande à partir de 1925 (*suite*). Rôle de Lohmann dans la préparation d'une construction rapide en 1925, relations avec l'Espagne, l'Argentine et la Turquie. Première construction après la guerre de sous-marins de la Marine allemande en Espagne à partir de 1927 ... Prototype de 250 tonnes en Finlande, dispositifs en vue d'un montage rapide; torpilles électriques; entraînement du personnel des sous-marins en Espagne et en Finlande. Création en 1932 d'une école de navigation sous-marine camouflée en école anti-sous-marine.

« 3. Participation aux préparatifs de reconstruction de la Luftwaffe (*suite*). Préparation d'une arme aéronavale; compagnie aérienne Severa, plus tard Luftdienst GMBH (Service aérien SARL); école aéro-navale de Warnemünde; liste des aéroports; entraînement

des aspirants de Marine; problèmes de tactique militaire; « excursions de la Défense aérienne »; progrès techniques, préparation de stations expérimentales militaires, essais, développement des hydravions (Do X, etc.), avions catapultés, armement, moteurs, installations au sol, torpilles aériennes, le vol du Deutschland en 1925 et course d'hydravions en 1926.

« 4. Réarmement économique. (La « Tebeg », Technische Beratungs-Gesellschaft, société technique d'études et d'achats, entreprise camouflant les services de la Marine à l'étranger qui se renseigne sur les stocks de matières premières, sur la capacité industrielle et sur d'autres questions intéressant l'économie de guerre.)

« 5. Mesures diverses (Compagnie aéro-géodésique NV, enquêtes secrètes).

« c) Travaux d'armement préparés avec l'accord tacite du Gouvernement du Reich mais toujours à l'insu des organes législatifs (de 1928 jusqu'à la prise du pouvoir).

« 1. Influence de l'affaire Lohmann sur les préparatifs secrets, cessation des travaux non préconisés, reprise et conduite d'autres travaux.

« 2. La question financière (la « Caisse noire » et le « Budget spécial »).

« 3. Le Comité du Travail et ses objectifs.

« d) La question des attachés navals (leur maintien sous une forme déguisée, puis leur réapparition officielle en 1932-1933).

« e) Question du désarmement de la flotte à l'étranger et en Allemagne. (La Conférence du désarmement à Genève en 1927; le Traité naval de Londres de 1930; l'accord anglo-franco-italien de 1931; la Conférence du désarmement de la Société des Nations en 1932.)

« Partie D (1933-1939). — La Marine allemande durant la période de la liberté d'armement. »

Cette partie se rapporte à une période postérieure à celle dont je m'occupe en ce moment. Un coup d'œil sur les titres des chapitres suivants montrera l'envergure du travail entrepris. Mais j'ignore si cette histoire a été effectivement écrite par Scherff.

J'aimerais attirer l'attention sur les titres des deux ou trois premiers chapitres de cette partie D: « La Marine allemande durant la période de la liberté des armements »:

« I. Le national-socialisme et la question de la flotte et du prestige sur mer.

« II. Incorporation de la Marine dans l'État national-socialiste. »

Au milieu de la page, le chapitre III est intitulé: « Le réarmement de la Marine sous la direction du Gouvernement du Reich, sous une forme déguisée. »

La politique mise en œuvre par la Marine apparaît également sur le plan financier. Le projet du budget de la Marine en vue du réarmement fut établi en adaptant étroitement les mesures militaires aux objectifs politiques. Le développement de la politique militaire fut accéléré après que l'Allemagne eut quitté la Société des Nations.

Plaise au Tribunal. J'ai devant moi un document saisi, rédigé en allemand, qui a pour en-tête: «Der Chef der Marineleitung, Berlin, 12. Mai 1934», et porte en gros caractères imprimés en bleu: «Geheime Kommandosache» (Affaire secrète de Commandement): c'est le document C-153. Il porte à la fin la signature en fac-similé de Raeder. Je présume que c'est un fac-similé. Il a probablement été tracé avec un stylet sur un stencil; mais je n'affirmerai rien. Je dépose ce document sous le n° USA-43. Son titre est «Plan d'armement (RP: Rüstungsplan) pour la troisième phase». Ce document du 12 mai 1934 parle de tâches de guerre, de plans de guerre et d'opérations, de buts à atteindre dans l'armement, et mentionne les nombreux membres du Haut Commandement de la Marine auxquels il a été communiqué. Il montre que l'un des buts essentiels était d'être prêt aux opérations d'une guerre sans période préalable d'alerte. Je cite un passage du troisième paragraphe:

«L'organisation préalable des mesures d'armement est nécessaire pour la réalisation de ce but. Cela exige encore un plan et une coordination des dépenses dès le temps de paix. Cette organisation des mesures financières s'étendant sur un certain nombre d'années, en conformité avec le point de vue militaire, on la trouve dans le programme d'armement et elle constitue:

- a) Pour le chef militaire, une base solide pour ses conceptions stratégiques.
- b) Pour le chef politique, une vision nette de ce qui peut être réalisé avec les moyens militaires mis à sa disposition à un moment donné.»

Voici une autre phrase de ce document au paragraphe 7: «Tous les préparatifs «R» théoriques et pratiques» — je suppose que cela signifie préparatifs d'armement — «doivent être faits dans le but essentiel d'être prêts à une guerre *sans période préalable d'alerte*». Cette phrase «sans période préalable d'alerte» est soulignée dans l'original.

Le véritable complot que révèlent ces plans nazis et ces préparatifs entrepris bien avant le début des hostilités, d'autres détails nous le dévoilent clairement. Ainsi, en 1934, Hitler donna l'ordre à Raeder de garder secret le programme de construction des sous-marins, de même que le tonnage et la vitesse réelle de certains navires. La construction, déjà signalée, de sous-marins en Hollande et en Espagne, se poursuivit encore. L'idée des nazis à ce sujet

n'était pas dépourvue d'ingéniosité. Le Traité de Versailles interdisait aux Allemands le réarmement en Allemagne; mais prétendaient-ils, il n'interdisait nullement le réarmement en Hollande, en Espagne et en Finlande.

Autre raison à l'époque de garder le secret: les négociations navales en cours avec l'Angleterre. Nous avons un autre document saisi, qui est un manuscrit, en caractères gothiques, d'un entretien entre l'accusé Raeder et Adolf Hitler en juin 1934. Il n'est pas signé par l'accusé Raeder, mais je demanderai à son avocat s'il voit une objection à ce que je dise que l'accusé Raeder, au cours de son interrogatoire du 8 novembre 1945, a reconnu que c'était bien là un compte rendu de cet entretien et qu'il était écrit de sa propre main, bien que ne portant pas sa signature.

Ce document a le n° C-189 et je le dépose sous le n° USA-44. Il est intitulé: «Conversation avec le Führer, en juin 1934, à l'occasion de la démission du commandant du Karlsruhe.»

«1. Rapport du Commandant en chef de la Marine sur l'augmentation du tonnage des D et E (armes défensives).

«Instructions du Führer: aucune mention ne doit être faite d'un tonnage de 25.000 à 26.000 tonnes, mais seulement du perfectionnement des navires de 10.000 tonnes. De même, les vitesses supérieures à vingt-six milles marins ne doivent pas être déclarées.

«2. Le Commandant en chef de la Marine exprime l'opinion que la Marine doit être accrue dans l'avenir pour pouvoir s'opposer à l'Angleterre et qu'en conséquence, à partir de 1936, les gros navires devront être armés de canons de trente-cinq centimètres (comme ceux de la classe du *King George*).

«3. Le Führer demande de garder secrète la construction des sous-marins, en raison du plébiscite de la Sarre».

Pour poursuivre son accroissement vital, conformément au plan, la Marine avait besoin de fonds plus considérables que ceux qu'elle avait à sa disposition; aussi Hitler décida-t-il de mettre des fonds appartenant au Front du Travail à la disposition de la Marine.

Nous avons un autre mémorandum de Raeder relatant une conversation entre Raeder et Hitler, le 2 novembre 1934. J'ai une photocopie de ce texte allemand dactylographié qui porte le n° C-190. Il n'est pas non plus signé mais il a été trouvé dans les dossiers personnels de Raeder, qui, je crois, n'en niera pas l'authenticité. Je le dépose sous le n° USA-45. Il porte le titre: «Conversation du 2 novembre 1934 avec le Führer au moment de la nomination du commandant de l'*Emden*».

«1. Lorsque je mentionnai que tous les fonds disponibles pour les Forces armées en 1935 ne représentaient probablement qu'une fraction de la somme nécessaire et qu'il était par conséquent possible

que la Marine fût arrêtée dans ses projets, il répliqua qu'il ne pensait pas que les fonds seraient considérablement réduits. En effet, il considérait comme nécessaire un accroissement rapide de la Marine jusqu'en 1938 dans les limites prévues. En cas de besoin, il demanderait au Dr Ley de mettre à la disposition de la Marine 120 à 150.000.000 provenant du Front du Travail, étant donné que cet argent continuerait ainsi à profiter aux travailleurs. Plus tard, au cours d'une conversation avec le ministre Göring et moi-même, il répéta qu'il considérait comme essentiel l'accroissement de la Marine tel qu'il avait été projeté; car aucune guerre ne pourrait être poursuivie si la Marine n'était pas à même de sauvegarder les importations de minerais de Scandinavie.

« 2. Puis, comme je faisais remarquer qu'il serait souhaitable d'avoir six sous-marins entièrement équipés au moment critique de la tension politique, au cours du premier trimestre de 1935 », — c'est-à-dire l'année d'après — « il déclara qu'il y songerait et me préviendrait quand la situation exigerait que l'on commençât cet équipement ». Il y a ici un astérisque qui renvoie à une note au bas de la page; « L'ordre ne fut pas envoyé. Les premiers bâtiments ne furent lancés qu'au milieu de juin 1935, conformément au plan antérieur. »

L'utilisation des marchés étrangers pour développer l'industrie de l'armement fut systématiquement encouragée par la Marine, afin que cette industrie fût à même de répondre à ses exigences en cas de besoin.

Nous avons un document allemand original portant lui aussi la mention: « Geheime Kommandosache » (affaire secrète de Commandement). Ce sont les directives du 31 janvier 1933 signées par l'accusé Raeder, recommandant à l'industrie allemande de soutenir l'armement de la Marine.

C'est le document C-29 que je dépose sous le n° USA-46.

« Très secret. Instructions générales pour le soutien donné à l'industrie allemande d'armement par la Marine allemande.

« Les conséquences de la dépression économique actuelle ont fait croire dans certains milieux qu'il n'y avait pas pour l'industrie allemande d'armement de perspective d'activité à l'étranger, même si les termes du Traité de Versailles n'étaient pas respectés plus longtemps, que cette activité n'était pas profitable et ne méritait donc pas d'être encouragée. Bien plus, on a soutenu que le développement de l'autarcie rendrait de toutes façons cette activité superflue.

« Je me vois forcé cependant, en faisant la mise au point suivante, de contredire ces opinions que pourraient confirmer les circonstances actuelles.

« a) La crise économique et ses conséquences actuelles doivent nécessairement être surmontées tôt ou tard. Bien que, politiquement,

l'égalité des droits dans le domaine militaire ne nous soit pas pleinement accordée à l'heure actuelle, elle sera réalisée un jour par l'égalisation des armes, tout au moins dans une certaine mesure.

« b) Les tâches qui en résultent pour l'industrie allemande d'armement doivent être estimées en se plaçant sur le plan de la politique militaire. Il est impossible à cette industrie, tant au point de vue économique que militaire, de répondre aux demandes croissantes qu'elle reçoit, si elle se borne à approvisionner la Wehrmacht. Sa capacité de production doit donc être augmentée en faisant à des pays étrangers des livraisons supérieures et excédant même nos exigences propres.

« c) Presque tous les pays travaillent aujourd'hui dans le même sens, même ceux qui ne sont pas paralysés comme l'Allemagne par des restrictions. La Grande-Bretagne, la France, l'Amérique du Nord, le Japon et surtout l'Italie, font des efforts désespérés pour assurer des débouchés à leurs industries d'armement. Les représentations diplomatiques, les voyages de propagande de leurs navires et vaisseaux les plus modernes, les envois de missions ainsi que les prêts et assurances qu'ils accordent contre les déficits, n'ont pas seulement pour but d'obtenir des commandes commercialement avantageuses pour leurs industries d'armement, mais d'abord et surtout, d'accroître leur production à des fins de politique militaire.

« d) C'est juste au moment où ont abouti nos efforts tendant à supprimer les restrictions qui nous étaient imposées, que la Marine allemande a un intérêt toujours plus grand et réellement vital à favoriser l'industrie allemande d'armement et à lui préparer les voies de toutes les manières pour la bataille de la concurrence qu'elle devra livrer au reste du monde.

« e) Néanmoins, pour que l'industrie allemande d'armement ait la possibilité de jouer son jeu sur les marchés étrangers, elle doit inspirer la confiance à ses acheteurs. Pour cela, il ne faut pas que le secret sur nos propres buts soit poussé à l'excès. La quantité de matériel qui doit être en toutes circonstances dissimulée dans l'intérêt de la défense nationale est relativement faible. J'aimerais vous mettre en garde contre la présomption qu'au stade actuel du développement technique, des puissances industrielles étrangères pourraient ne pas avoir résolu un problème d'importance militaire capitale dont nous avons trouvé la solution. Nos solutions d'aujourd'hui toujours susceptibles, grâce à une indiscrétion, d'être connues d'un tiers, ont souvent été déjà remplacées chez nous par des solutions nouvelles et meilleures, qu'elles soient spontanées ou qu'elles résultent d'imitations. Il est beaucoup plus important pour nous d'être techniquement toujours en tête dans les domaines vraiment essentiels plutôt que de garder un silence inutile et excessif sur des questions de moindre importance.

« f) En conclusion, je tiens tout particulièrement à ce que l'industrie qui est en rapport avec la Marine soit assurée de son soutien permanent, même après la fin des restrictions actuelles. Si les acheteurs ne se sentent pas assurés qu'on leur offre ce qu'il y a de mieux, l'industrie ne pourra pas se montrer à la hauteur dans la bataille de la concurrence et, par conséquent, ne sera pas capable de satisfaire les exigences de la Marine allemande en cas de besoin. »

Ce programme de réarmement clandestin de la Marine en violation des obligations du Traité, entamé avant même la venue au pouvoir des nazis, est mis en lumière dans un ordre adressé en 1932 par l'accusé Raeder, Commandant en chef de la Marine au Haut Commandement naval, au sujet de la construction secrète de tubes lance-torpilles sur les vedettes rapides. Il prescrivait que les tubes lance-torpilles fussent démontés et entreposés à l'arsenal maritime, mais tenus prêts pour un remontage rapide. En ne mettant en service à la fois que le nombre autorisé, c'est-à-dire autorisé par le Traité de paix, de vedettes rapides, et en les stockant après des essais satisfaisants, le nombre effectif de ces vedettes rapides en état de service ne cessa d'augmenter. Nous avons cet ordre allemand avec le fac-similé de la signature de Raeder et la mention : « Der Chef der Marineleitung, Berlin, 10 février 1932 ». C'est un ordre pour l'armement secret de vedettes rapides. (Document C-141, USA-47.) Je lis à partir du premier paragraphe :

« En raison des obligations du Traité et de la Conférence du Désarmement, il faut prendre des mesures pour que les vedettes rapides *S* de la première demi-flotille qui, dans quelques mois comportera des unités exactement semblables récemment construites, n'apparaissent pas ouvertement comme des bateaux lance-torpilles (Torpedo Träger), étant donné que nous n'avons pas l'intention de compter ces unités au nombre des navires lance-torpilles qui nous sont accordés. J'ordonne en conséquence :

« 1. *S-2*, *S-5*. devront rester mouillés dans le chantier Lürsseen, Vegesack, sans armement, et les emplacements des tubes lance-torpilles seront recouverts de plaques métalliques facilement démontables. Les mêmes mesures seront prises par la T.M.I. » Une note du traducteur indique au bas de la page : « Inspection des mines et torpilles ». « En accord avec l'arsenal maritime, les tubes lance-torpilles de *S-1* seront démontés aussitôt après la fin des tirs d'exercice pour être remontés sur un autre bateau.

« 2. Les tubes lance-torpilles de toutes les vedettes *S* seront entreposés à l'arsenal maritime prêts à être montés immédiatement. Durant les sorties d'essai, les tubes lance-torpilles seront successivement mis à bord un court laps de temps, aux fins de montage et d'exercices de tir, de façon qu'un seul bâtiment à la fois porte un dispositif lance-torpilles. Pour le public, ce bâtiment sera en train

d'effectuer des essais préliminaires pour le T.V.A.». Je suppose qu'il ne s'agit nullement de « Tennessee Valley Authority » (Autorité de la Vallée du Tennessee), mais du « Technisches Versuchamt » qui est traduit dans une note « Direction des recherches techniques ».

« Il ne devra pas être ancré à proximité des autres unités désarmées de la demi-flotille à cause de leur similitude manifeste. La durée du tir et par conséquent le temps pendant lequel les tubes lance-torpilles seront à bord devra être aussi court que possible.

« 3. Le montage des tubes lance-torpilles sur toutes les vedettes rapides S aura lieu aussitôt que la situation du contrôle politique le permettra. »

Il est assez intéressant de noter que ce mémorandum rédigé par l'accusé Raeder en 1932, dit « dès que la situation du contrôle politique le permettra ». L'année suivante, eut lieu la prise du pouvoir.

Dans le même sens, la Marine poursuivait aussi la préparation secrète de croiseurs auxiliaires sous l'appellation fictive de « bateaux de transport O ». Aux termes des ordres, ces travaux devaient être terminés le 1^{er} avril 1935. Pendant que ces soi-disant navires de commerce étaient construits, des plans étaient déjà dressés pour leur transformation. Nous avons le document allemand original, très confidentiel lui aussi, (n° C-166) émanant du Commandement de la Marine, daté du 12 mars 1934, et portant la signature manuscrite Groos. Il porte au-dessus de la signature manuscrite le cachet du ministère de la guerre, direction de la Marine. Je le dépose comme preuve sous le n° USA-48. Je pense que l'accusé Raeder reconnaîtra ou tout au moins ne niera pas qu'il s'agit d'un document officiel.

« Objet: Préparation de croiseurs auxiliaires. Mon intention est d'inclure dans le plan d'organisation 35 (AG-Aufstellungsgliederung) un certain nombre de croiseurs auxiliaires destinés aux opérations dans les eaux étrangères. Afin de cacher les buts de cette préparation, ces unités seront dénommées « navires de transports O ». On demande qu'à l'avenir cette dénomination soit seule employée. » Un court passage stipule: « Ces travaux de préparation doivent être conduits de façon à être terminés pour le 1^{er} avril 1935 ».

Dans les dossiers officiels de la Marine, dossiers OKM, que nous possédons, il y a des notes prises année par année, de juin 1927 à 1940, sur la reconstruction de la Marine allemande, et ces notes donnent sur les activités de la Marine et ses procédés de nombreux renseignements parmi lesquels je choisis quelques exemples significatifs.

L'un de ces documents révèle que le tonnage des cuirassés *Scharnhorst*, *Gneisenau* et *FG* — j'ignore ce que signifie cette abréviation — fut en fait plus élevé que les tonnages déclarés aux Anglais aux termes du Traité. Je dépose le document C-23 sous le n° USA-49 qui en réalité groupe trois documents. En voici un

extrait : « Le véritable tonnage des cuirassés *Scharnhorst*, *Gneisenau*, aussi bien que celui du *FG* dépasse de vingt pour cent le tonnage déclaré aux Anglais. » Il y a aussi un tableau énumérant différents navires : deux colonnes donnent, sous le titre général « Tonnage par type », l'une le tonnage réel, l'autre le tonnage déclaré. Pour le *Scharnhorst*, le tonnage réel était de 31.300 tonnes, le tonnage déclaré de 26.000 tonnes. Pour le *F*, tonnage réel 41.700 tonnes, tonnage déclaré 35.000. Pour le *HI*, tonnage réel 56.200 tonnes, tonnage déclaré 46.850, et ainsi tout le long de cette liste dont je ne pourrais pas la lecture.

Dans le second document de ce groupe, page 2 du texte anglais, vers la fin, on trouve cette déclaration : « Dans un programme de construction nettement défini, le Führer et Chancelier du Reich a assigné à la Marine la tâche de réaliser les buts de sa politique étrangère ».

La Marine allemande n'a cessé de projeter et d'exécuter des violations de la limitation des armements et avec la méthode consciencieuse caractéristique des Allemands, elle a préparé des explications spéciales ou des prétextes à ces violations. A la suite d'une conférence avec le chef de la Section « A », un état récapitulatif détaillé fut préparé et dressé, indiquant soigneusement la quantité et le modèle de tous les armements et munitions de la Marine en cours de construction ou de fabrication. Dans certains cas, cet état mentionnait les arguments qui pouvaient être employés pour justifier ou défendre les violations flagrantes du Traité de Versailles ou les dépassements des chiffres qu'il avait fixés.

La liste contenait trente articles sous le titre « Mesures d'ordre matériel » et quatorze articles sous le titre « Mesures d'organisation ». La variété des détails exposés indique la collaboration de plusieurs services de la Marine, qui ont nécessairement saisi la signification de ces mesures. Si je comprends bien, la section « A » était le département militaire de la Marine.

Parmi les documents saisis, en voici un particulièrement intéressant (C-32, USA-50). Il porte la mention « Geheime Kommandosache » et le titre : « Rapport récapitulatif de l'armement naval allemand après la conférence avec le chef de la section « A ». Il est daté du 9 septembre 1933 et a été saisi dans les dossiers officiels de la Marine allemande. C'est un long document, mais s'il plaît au Tribunal, j'aimerais attirer l'attention sur quelques-uns de ses articles les plus significatifs.

Il y a trois colonnes, l'une intitulée « Mesures », l'autre « Mesures d'ordre matériel, détails », et la plus intéressante, « Remarques ». Les remarques contiennent les prétextes ou justifications expliquant les violations du Traité. Elles sont numérotées ; aussi puis-je en citer les chiffres :

« N° 1. Dépassement du nombre de mines autorisé. » Puis les chiffres sont donnés. « Remarques: D'autres mines ont été commandées, d'autres sont déjà livrées.

« N° 2. Mise en réserve continue des pièces d'artillerie de la Mer du Nord pour les batteries de la Baltique. » Dans la colonne des remarques: « Justification: nécessité de gagner du temps. Réparations plus économiques. »

Passons au n° 6: « Préparation d'emplacements de batteries dans la région de Kiel. Remarques: La contravention aux dispositions du N° 3 de la série consiste dans le fait que toute fortification est interdite dans la région de Kiel. Elle sera atténuée par la justification suivante: mesures de simple défense.

« N° 7: Dépassement du calibre autorisé pour les batteries côtières. Explication: Justification possible: bien que le calibre soit plus grand, le nombre des canons est moindre.

« N° 8: Armement de dragueurs de mines. Réponse à toutes les protestations contre cette infraction: les canons prélevés sur les réserves de la Marine ont été provisoirement installés à seule fin d'entraînement. Toutes les nations arment leurs dragueurs de mines (égalité des droits). »

Voici un article plus amusant: « N° 13: Dépassement du nombre autorisé de mitrailleuses, etc... Remarques: A tirer au clair. »

« N° 18: Construction de pièces de sous-marins. » Cette remarque est tout à fait caractéristique. « Difficile à déceler, peut au besoin être niée. »

« N° 20: Armement de bateaux de pêche. Remarques: Pour tirs d'avertissements. Y attacher peu d'importance. » Et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste.

Il semble évident que ce document aurait dû servir de guide aux négociateurs qui participaient à la Conférence du Désarmement, quant à la position qu'ils devaient adopter.

Passons maintenant au paragraphe IV, F, 2 b de l'Acte d'accusation; il dit: « Le 14 octobre 1933, ils provoquèrent le retrait de l'Allemagne de la Conférence internationale du Désarmement et de la Société des Nations. »

C'est un fait historique dont je demande au Tribunal de prendre acte. Les nazis ont saisi l'occasion de se retirer des négociations internationales et d'adopter une attitude agressive sur un point qui n'aurait pas été suffisamment sérieux pour provoquer des représailles de la part des autres pays. Mais les Allemands attachaient une telle importance à cet acte qu'ils s'attendaient à l'application éventuelle de sanctions par les autres pays. Prévoyant la nature probable de ces sanctions et les pays qui pourraient les prendre, des plans pour la préparation militaire d'une résistance armée sur terre, sur mer et dans les airs, furent exposés dans des directives données

par Blomberg, ministre de la Défense du Reich, au chef du Haut Commandement de l'Armée, Fritsch, au commandant en chef de la Marine, Raeder, et au ministre de l'Air, Göring.

Nous avons saisi ces directives. C'est le document C-140 que je dépose sous le n° USA-51. Ce sont des instructions datées du 25 octobre 1933, onze jours après le retrait de la Conférence du Désarmement et de la Société des Nations.

«1. Les instructions ci-jointes donnent la base des préparatifs applicables aux Forces armées au cas où des sanctions seraient prises contre l'Allemagne.

«2. J'ordonne aux chefs du Haut Commandement de l'Armée et de la Marine, ainsi qu'au ministre de l'Air, d'exécuter ces préparatifs conformément aux directives suivantes :

«a) Strictement confidentiel. Il est de la plus haute importance que ne transpire à l'étranger aucun fait de nature à révéler des préparatifs de résistance aux sanctions, ou incompatible, dans le domaine de la politique étrangère, avec les obligations actuelles de l'Allemagne dans la zone démilitarisée.

«Ces préparatifs céderont éventuellement le pas à cette dernière nécessité.»

Je pense que cette mise au point nous dispense d'une plus longue lecture. L'une des conséquences immédiates de ce retrait de la Société des Nations fut que, aussitôt après, l'Allemagne élargit encore son programme d'armement.

J'ai déposé ce matin le document C-153 (USA-43). J'aimerais en lire maintenant le paragraphe 5. Ainsi que vous vous le rappelez, c'est un document daté du 12 mai 1934.

«5. Étant donné la rapidité de l'évolution politique et militaire depuis que l'Allemagne a quitté Genève, et en se basant sur les progrès de la Wehrmacht, le nouveau plan «R» ne sera établi que pour une période de deux ans. La troisième période «A» s'étend par conséquent du 1^{er} avril 1934 au 31 mars 1936.»

Plaise au Tribunal. Passons maintenant au point suivant de l'Acte d'accusation: «Le 10 mars 1935, l'accusé Göring annonçait que l'Allemagne créait une force aérienne militaire.»

C'est un fait historique dont je demande au Tribunal de prendre note et je suis tout à fait certain que l'accusé Göring ne le contestera pas.

Nous avons un exemplaire d'une publication allemande connue sous le titre *Das Archiv*; il s'agit d'un numéro de mars 1935, page 1830. C'est le document PS-2292 que je dépose sous le n° USA-52. C'est une proclamation relative à l'Aviation allemande:

«Le ministre de l'Aviation du Reich, le général d'aviation Göring, au cours de son entretien avec le correspondant spécial au *Daily Mail*, Ward Price, a parlé de l'Aviation allemande.

« Le général Göring a dit :

« Dans l'extension de notre défense nationale (Sicherheit) il nous fallait, ainsi que nous l'avons répété au monde, veiller à notre défense aérienne. Pour ma part, je me suis borné aux mesures absolument indispensables. Il n'entraîne pas dans ma ligne de conduite de créer une force agressive menaçant les autres nations, mais simplement de mettre au point une aviation militaire suffisamment forte pour repousser en toutes circonstances des attaques dirigées contre l'Allemagne. »

La fin de cette partie de l'article de *Das Archiv* rapporte :

« Pour terminer, le correspondant demande si l'Aviation allemande serait capable de repousser des attaques contre l'Allemagne. Le général Göring répondit exactement ceci :

« L'Aviation allemande est aussi profondément pénétrée de la « volonté de défendre la Patrie jusqu'au bout qu'elle est convaincue, « par ailleurs, de n'avoir jamais à menacer la paix des autres « nations. »

Comme je l'ai dit, je crois, ce matin, lorsque nous citons des déclarations de ce genre, émanant des chefs nazis, nous ne pouvons nous empêcher de montrer qu'ils avaient des intentions différentes de celles qu'ils annonçaient.

Le point suivant de l'Acte d'accusation concerne la promulgation de la loi sur le service militaire obligatoire.

Étant allés aussi loin qu'ils le pouvaient en matière de réarmement et d'entraînement secret du personnel, la première mesure à prendre ensuite dans la voie d'une guerre d'agression consista à accroître, sur une large échelle, la puissance militaire. Cette mesure ne pouvait être poursuivie clandestinement plus longtemps et devait finir par être connue de l'extérieur.

C'est pourquoi la loi sur le service militaire obligatoire fut promulguée le 16 mars 1935, en violation de l'article 173 du Traité de Versailles.

Je demande au Tribunal d'accorder d'office force probante à cette loi publiée au *Reichsgesetzblatt*, recueil officiel des lois, titre 1 du volume 1, année 1935, page 369. Je pense qu'il n'est pas indispensable de déposer l'ouvrage ou la loi.

Le texte de la loi elle-même est très bref, et je puis le lire ; il se trouve à la fin de l'article. C'est le document PS-1654 que je cite :

« Dans cet esprit, le Cabinet du Reich a adopté aujourd'hui la loi suivante :

« Loi sur l'organisation des Forces armées, en date du 16 mars 1935.

« Le Cabinet du Reich a adopté la loi suivante qui est ci-dessous promulguée comme telle :

«*Paragraphe 1.* — Le service dans la Wehrmacht est basé sur le principe du service militaire obligatoire.

«*Paragraphe 2.* — En temps de paix, la Wehrmacht, y compris les troupes de police qui lui sont adjointes, est organisée en douze corps et trente-six divisions.» Il y a une erreur typographique dans la version anglaise. Celle-ci dit seize divisions, mais l'original allemand porte trente-six divisions.

«*Paragraphe 3.* — Le ministre de la Guerre du Reich est chargé de soumettre immédiatement au ministère du Reich des lois détaillées sur le service militaire obligatoire. Berlin, le 16 mars 1935.»

Ce texte porte les signatures, d'abord du Führer et Chancelier du Reich, Adolf Hitler, puis de plusieurs personnages officiels, dont les accusés suivants: Von Neurath, Frick, Schacht, Göring, Hess, Frank.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience pendant 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Le Ministère Public espère présenter demain comme preuve quelques films saisis; afin de donner aux avocats l'occasion de les voir au préalable en réponse à la demande qu'ils ont adressée au Tribunal il y a quelque temps, la projection de ces films aura lieu, ce soir, à leur intention, dans la salle d'audience, à 20 heures.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, colonel Storey.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. J'en viens maintenant au paragraphe IV, F, 2, e de l'Acte d'accusation, aux termes duquel:

«Le 21 mai 1935, ils déclarèrent au monde, dans le but de le tromper et d'endormir ses craintes au sujet de leurs intentions d'agression, qu'ils respecteraient les limites territoriales arrêtées par le Traité de Versailles et se conformeraient aux stipulations du Pacte de Locarno.»

Afin de diminuer la résistance possible des États ennemis, une partie du programme nazi consistait à pratiquer une politique de fausses promesses qui ne tendaient qu'à créer la confusion et à donner un faux sentiment de sécurité. C'est ainsi que, le jour même où l'Allemagne dénonçait les clauses du Traité de Versailles relatives à l'armement, Hitler annonçait l'intention du Gouvernement allemand de respecter les frontières territoriales fixées par les Traités de Versailles et de Locarno.

J'ai déposé ce matin le document PS-2288 (USA-38), constitué par le recueil contenant le *Völkischer Beobachter* du 21 mai 1935 qui a publié le discours que Hitler fit au Reichstag à cette même date.

Hitler dit dans ce discours :

« Par conséquent, le Gouvernement du Reich allemand respectera incontestablement tous les autres articles concernant la coopération — *Zusammenleben*, qui signifie, en fait, « vie harmonieuse en commun » — « des différentes nations, y compris les clauses territoriales. Il ne procédera à des révisions devenues inévitables avec le temps que par la voie d'une entente pacifique.

« Le Gouvernement du Reich allemand a l'intention de ne signer aucun traité dont les clauses lui semblent irréalisables, mais il respectera scrupuleusement tout traité signé volontairement, même s'il a été conclu avant que le Gouvernement actuel fût au pouvoir. Par conséquent, il tiendra particulièrement tous ses engagements du Pacte de Locarno aussi longtemps que les autres parties contractantes seront disposées à s'en tenir à ce Pacte. »

Pour la clarté des explications, les limitations territoriales des Traités de Locarno et de Versailles comprennent ce qui suit :

Pacte rhénan de Locarno, 16 octobre 1925 :

« *Article premier.* — Les Hautes Parties contractantes garantissent individuellement et collectivement, ainsi qu'il est stipulé dans les articles ci-après, le maintien du *statu quo* territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France, et l'inviolabilité desdites frontières telles qu'elles sont fixées par ou en exécution du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ainsi que l'observation des dispositions des articles 42 et 43 dudit traité, concernant la zone démilitarisée. »

Ceci se réfère évidemment à la zone démilitarisée de la Rhénanie.

Puis, le Traité de Versailles du 28 juin 1919 :

« *Article 42.* — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à cinquante kilomètres à l'Est de ce fleuve.

« *Article 43.* — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation. »

Le point suivant de l'Acte d'accusation, paragraphe f, est ainsi rédigé :

« Le 7 mars 1936, ils réoccupèrent et fortifièrent la Rhénanie, en violation du Traité de Versailles et du Pacte rhénan de Locarno du 16 octobre 1925, et annoncèrent fallacieusement au monde : « Nous n'avons pas de demandes territoriales à présenter en Europe. »

Il est clair que la démilitarisation de la Rhénanie avait toujours été une blessure cruelle pour les nazis après la première guerre

mondiale. Ce n'était pas seulement un coup porté à leur orgueil croissant, mais aussi un obstacle pour atteindre la position forte dont l'Allemagne avait besoin pour le règlement de ses questions vitales. En cas de sanctions quelconques contre l'Allemagne, sous la forme de mesures coercitives militaires, les Français et d'autres auraient pu sans peine pénétrer profondément en Allemagne, à l'est du Rhin, avant qu'aucune résistance allemande ait pu être organisée. C'est pourquoi tout plan allemand destiné à menacer ou à violer les obligations internationales ou à commettre une agression quelconque exigeait la réoccupation et la fortification préalable de ce territoire ouvert de la Rhénanie. Les plans et les préparatifs pour la réoccupation de la Rhénanie commencèrent de très bonne heure.

Nous possédons un document saisi, en langue allemande, figurant dans notre documentation sous la cote C-139, qui semble signé de la main de Blomberg. Je le dépose comme USA-53. Ce document traite de l'opération « Schulung », ce qui signifie instruction ou entraînement. Il est daté du 2 mai 1935 et consacré à des discussions antérieures de l'État-Major sur le sujet en question. Il est adressé au chef du Haut Commandement de l'Armée, qui à ce moment, je crois, était Fritsch, au chef du Haut Commandement de la Marine, Raeder, et au ministre de l'Air du Reich, Göring. Il ne cite pas le mot de « Rhénanie », il n'en parle pas non plus en termes explicites. A notre point de vue, c'était un plan militaire pour la réoccupation militaire de la Rhénanie, en violation du Traité de Versailles et du Pacte rhénan de Locarno.

Je lis dans la première partie du document, qui porte la mention : « Absolument confidentiel » :

« Pour désigner l'opération suggérée dans les dernières conversations de l'État-Major des Forces armées, je choisis le mot conventionnel de « Schulung » (entraînement). La direction d'ensemble de l'opération « Schulung » est entre les mains du ministre de la Défense du Reich, puisque cette entreprise implique l'action commune des trois armes. Les préparatifs de l'opération commenceront immédiatement, conformément aux directives suivantes :

« 1^o Instructions générales.

« 1. L'opération doit, dès l'envoi du mot conventionnel : « Exécuter la Schulung », être menée par un coup de surprise et avec la rapidité de l'éclair. Le secret le plus absolu est nécessaire pour les préparatifs et un nombre aussi restreint que possible d'officiers seront mis au courant et chargés d'établir les rapports, les plans, etc. qu'ils dresseront en personne.

« 2. On n'a pas le temps de mobiliser les troupes qui prendront part à cette opération. Elles seront utilisées avec leur effectif et leur équipement du temps de paix.

« 3. La préparation de l'opération sera faite sans tenir compte de l'insuffisance actuelle de nos armements. Toute amélioration de l'état de nos armements permettra d'élargir les préparatifs et de créer ainsi de meilleures chances de succès. »

Le reste de cet ordre est consacré à des détails militaires, et je ne crois pas nécessaire de le lire.

Il y a certains points de cet ordre qui sont incompatibles avec l'hypothèse qu'il ne s'agissait que d'un ordre de manœuvres ou de mesures de défense. L'opération devait être conduite sous la forme d'une attaque par surprise (Schlagartig als Überfall). L'Aviation devait soutenir l'attaque, et la division de Prusse Orientale envoyer des renforts. D'autre part, ce document porte la date du 2 mai 1935, c'est-à-dire environ six semaines après la promulgation de la loi sur la conscription du 16 mars 1935; ce plan pouvait ainsi difficilement avoir été conçu comme mesure défensive contre des sanctions attendues en réponse à l'introduction du service militaire obligatoire.

En fait, la réoccupation réelle de la Rhénanie n'eut pas lieu avant le 7 mars 1936, de sorte que ce plan primitif aurait dû être complètement remanié pour s'adapter aux conditions existantes et aux objectifs particuliers. Comme je l'ai dit, bien que le plan ne mentionne pas le mot « Rhénanie », il a tous les caractères d'un plan d'opérations en Rhénanie. Que les détails de ce plan particulier ne supprime en rien le fait essentiel que, dès le 2 mai 1935, les nazis n'aient pas été finalement ceux de la réoccupation de la Rhénanie, Allemands avaient déjà projeté cette opération, non pas seulement comme un plan d'État-Major, mais comme une opération déterminée. Évidemment, il n'était pas dans leur dessein de l'exécuter si tôt, si elle pouvait être évitée. Mais ils étaient prêts à le faire, en cas de besoin, pour s'opposer aux sanctions françaises contre la loi sur la conscription. Il est significatif de constater que la date de ce document est la même que celle de la signature du pacte franco-russe, que les nazis invoquèrent plus tard comme excuse à la réoccupation de la Rhénanie.

Les ordres militaires d'après lesquels la réoccupation de la Rhénanie s'effectua réellement, le 7 mars 1936, furent donnés, le 2 mars 1936, par von Blomberg, ministre de la Guerre, Commandant en chef des Forces armées, et adressés au Commandant en chef de l'Armée, Fritsch, au Commandant en chef de la Marine, Raeder, et au ministre de l'Air et Commandant en chef de l'Aviation, Göring. Nous avons cet ordre signé par Blomberg; et il porte la mention habituelle « Affaire secrète de commandement », et figure dans notre documentation sous le n° C-159. Je le présente comme preuve sous le n° USA-54. L'exemplaire de ce document porte les initiales de l'accusé Raeder au crayon vert, avec une note au crayon rouge: « A soumettre au Commandant en chef de la Marine ».

La première partie de cet ordre est la suivante :

« Au Commandement suprême de la Marine :

« 1. Le Führer et Chancelier du Reich a pris la décision suivante :

« En raison du pacte franco-russe d'assistance mutuelle, les obligations contractées par l'Allemagne dans le Traité de Locarno, dans la mesure où elles se rapportent aux articles 42 et 43 du Traité de Versailles ayant trait à la zone démilitarisée, doivent être considérées comme caduques.

« 2. Des éléments de l'Armée et de l'Aviation seront en conséquence transportés simultanément et par surprise dans des garnisons de la zone démilitarisée. A ce propos, j'ordonne . . . »

Viennent ensuite des ordres détaillés concernant les opérations militaires.

Nous avons également les ordres concernant la coopération de la Marine. Le document original allemand qui figure dans notre documentation sous le n° C-194 fut publié le 6 mars 1936 sous forme d'un ordre de Blomberg, ministre de la Guerre du Reich et signé par Keitel, adressé à Raeder, Commandant en chef de la Flotte et aux amiraux commandant dans la Baltique et dans la mer du Nord. Je dépose ce document sous le n° USA-55.

La courte lettre jointe à cet ordre est la suivante :

« Au Commandant en chef de la Marine.

« Après la réunion, le Ministre a décidé ce qui suit :

« 1. L'idée d'une reconnaissance aérienne discrète dans la baie allemande, pas plus loin que la ligne Texel-Doggerbank, à partir de midi, le jour « Z », est approuvée. Le Commandant en chef de l'Aviation donnera l'ordre au commandement aérien VI de tenir prêts à partir de midi, le 7 mars, des appareils de reconnaissance isolés qui seront mis à la disposition du Commandant en chef de la Flotte.

« 2. Jusqu'au soir du 7 mars, le Ministre réserve sa décision pour fixer une ligne de reconnaissance sous-marine. Un transfert immédiat de sous-marins de Kiel à Wilhelmshafen a été approuvé.

« 3. Les mesures préalablement proposées dépassent généralement le degré d'urgence A et, en conséquence, ne doivent pas être envisagées comme les premières contre-mesures à prendre à l'égard de préparatifs militaires d'États voisins. Il s'agira plutôt d'examiner les mesures tombant sous le degré d'urgence A pour voir si l'une ou l'autre des mesures particulièrement visibles ne pourrait être abandonnée. »

Ce texte est signé : « Keitel ».

Le reste du document contient des ordres détaillés concernant la Marine, des instructions concernant les opérations, et, à mon avis, je n'ai pas besoin d'en lire davantage.

Pour bien souligner l'importance historique de cette affaire, Hitler fit un important discours, le 7 mars 1936. J'ai le recueil du *Völkischer Beobachter*, numéro de Berlin, dimanche 8 mars 1936. C'est le document PS-2289, que je dépose comme pièce USA-56. On y trouve un long discours, dont le monde se souvient, et dont je ne lirai qu'une petite partie.

« Membres du Reichstag allemand! La France a répondu aux offres amicales répétées et aux assurances pacifiques de l'Allemagne en violant le Pacte rhénan par une alliance militaire avec l'Union Soviétique, dirigée exclusivement contre l'Allemagne. Le Pacte rhénan de Locarno a ainsi perdu son sens profond et a cessé pratiquement d'exister. Par conséquent, l'Allemagne se considère, pour sa part, comme n'étant plus liée par ce traité caduc. Le Gouvernement allemand est maintenant contraint de faire face à la nouvelle situation créée par cette alliance, situation qui est rendue plus difficile par le fait que le traité franco-soviétique a été renforcé par un traité d'alliance de forme similaire entre la Tchécoslovaquie et l'Union Soviétique. Conformément aux droits fondamentaux d'une nation d'assurer la sécurité de ses frontières et de pourvoir à ses possibilités de défense, le Gouvernement allemand a rétabli aujourd'hui la souveraineté pleine et illimitée de l'Allemagne dans la zone démilitarisée de la Rhénanie. »

La réoccupation par l'Allemagne de la zone démilitarisée de la Rhénanie a eu de graves répercussions internationales. Les protestations adressées à la Société des Nations déterminèrent le Conseil à faire une enquête: elle en proclama les résultats dont je demande au Tribunal de prendre acte. Ils figurent au procès-verbal mensuel de la Société des Nations, mars 1936, volume 16, page 78, et sont également mentionnés dans un article de Quincy Wright dans le *Journal américain de droit international*, page 487, 1936.

Ces conclusions sont les suivantes:

« Le Gouvernement allemand a violé l'article 43 du Traité de Versailles, en faisant pénétrer et s'établir, le 7 mars 1936, des forces militaires dans la zone démilitarisée visée par les articles 42 et suivants de ce Traité et par le Traité de Locarno. »

En même temps, le 7 mars 1936, lorsque les Allemands réoccupèrent la Rhénanie, en violation flagrante des Traités de Versailles et de Locarno, ils essayèrent, à nouveau, de dissiper les craintes des autres puissances européennes et de les bercer dans une fausse sécurité, en annonçant au monde: « Nous n'avons aucune prétention territoriale à formuler en Europe ». Cette parole revient dans le même discours de Hitler que j'ai déposé sous le n° USA-56 (PS-2289). Elle se trouve page 6, colonne 1: « Nous n'avons aucune prétention territoriale à formuler en Europe: nous savons parfaitement que toutes les tensions résultant soit de fausses répartitions territoriales, soit de la disproportion entre le nombre des habitants

et leur espace vital, ne peuvent pas, en Europe, être supprimées au moyen de la guerre.»

La plupart des faits que j'ai invoqués et qui figurent dans l'Acte d'accusation n'exigent pas d'être corroborés par des preuves puisqu'ils constituent des données historiques. Nous avons été à même de vous apporter un certain nombre de documents intéressants qui font la lumière sur ce point. L'existence de plans et de préparatifs antérieurs est indiscutable de par la nature même des choses. La méthode et la cohérence de ces plans, ainsi que leur perfection, montrent clairement le développement et le caractère de plus en plus agressif des objectifs nazis, en dépit des obligations internationales et des considérations humanitaires.

Nos collègues britanniques vous présenteront en détail les violations des traités et du Droit international, lorsqu'ils exposeront le deuxième chef de l'Acte d'accusation.

Il ressort clairement de cet ensemble que les conspirateurs nazis étaient déterminés à employer n'importe quel moyen pour supprimer ou rejeter les prescriptions du Traité de Versailles et les restrictions qu'elles apportaient à l'armement et à l'activité militaire de l'Allemagne. C'est pour cela qu'ils conspirèrent et entreprirent en secret le réarmement et l'entraînement des troupes, la production de matériel de guerre et l'organisation d'une Aviation. Ils se retirèrent de la Conférence Internationale du Désarmement et de la Société des Nations le 14 octobre 1933. Ils instituèrent le service militaire obligatoire le 16 mars 1935. Le 21 mai 1935, ils annoncèrent hypocritement qu'ils respecteraient les clauses territoriales de Versailles et Locarno. Le 7 mars 1936, ils réoccupèrent et fortifièrent la Rhénanie et, en même temps, annoncèrent mensongèrement qu'ils n'avaient aucune prétention territoriale en Europe.

Les conspirateurs avaient visé haut et loin, et, pour atteindre leurs buts, il leur fallait de longs et importants préparatifs. L'exécution impliquait que les engagements internationaux et les traités fussent tournés, bafoués et violés. Rien ne les arrêta. La réalisation de tout ce programme, y compris la mise à l'écart du Traité de Versailles, ouvrait la porte aux diverses agressions qui suivirent :

Plaise au Tribunal. Je passerai maintenant à l'exposé de l'agression contre l'Autriche.

Je ne sais si Votre Honneur désire que je commence ou non ? Je suis tout disposé à le faire.

LE PRÉSIDENT. — Vous servirez-vous demain du volume de documents marqués « M » ?

M. ALDERMAN. — J'en présenterai un nouveau marqué « N ».

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience jusqu'à 10 heures demain matin.

(L'audience sera reprise le 28 novembre 1945 à 10 heures.)